

Le journal de tous les agents
des ministères
économiques et financiers

finances
Solidaires

Juillet 2017

SYNDICAT NATIONAL
Solidaires
Finances
Publiques

DOUANES
Solidaires

Solidaires
GSRF & SCL

Solidaires
Sud
INSEE

Sud Centrale
Solidaires finances

I.D.D.
Solidaires
à l'Industrie et au Développement Durable

En collaboration
avec le Comité
de Liaison
des Retraités (CLR)

GUIDE DE LA RETRAITE 2017



DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| La retraite dans la fonction publique d'État | 7 |
| Constitution du droit à pension : | |
| condition de fidélité de deux ans | 8 |
| ▪ 1.1 - Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension | |
| ▪ 1.2 - Périodes prises en compte hors services effectifs | |
| Remboursement des cotisations vieillesse aux assurés brièvement affiliés | 10 |
| Quand demander sa mise à la retraite avec pension | 11 |
| ▪ 2.1 - A partir de l'âge d'ouverture des droits | |
| ▪ 2.2 - A la limite d'âge | |
| ▪ 2.3 - PPCR et retraite : attention à la date de départ | |
| ▪ 2.4 - Cas particuliers des retraites anticipées | |
| ▪ 2.5 - Retraite anticipée du fonctionnement pour enfant handicapé | |
| ▪ 2.6 - Un fonctionnaire ayant 3 enfants peut-il encore partir en retraite anticipée ? | |
| Durée des services, prise en compte et liquidation de la pension | 22 |
| ▪ 3.1 - Durée des services prise en compte | |
| ▪ 3.2 - Liquidation de la pension versée au titre de la fonction publique | |
| ▪ 3.3 - Cotisations sociales sur les pensions de retraite des fonctionnaires | |
| ▪ 3.4 - Bien choisir sa date de mise en paiement de la pension | |
| Situation particulière : les polypensionnés | 34 |
| ▪ 4.1 - Les régimes alignés | |
| ▪ 4.2 - La liquidation unique pour les régimes alignés (Lura) | |
| ▪ 4.3 - Le calcul de la retraite des fonctionnaires polypensionnés | |
| ▪ 4.4 - Les démarches pour demander sa retraite | |
| Les pensions de réversion | 39 |
| ▪ 5.1 - La pension de réversion fonction publique | |
| ▪ 5.2 - La pension de réversion du secteur privé | |
| ▪ 5.3 - Conditions générales d'âge pour percevoir la pension de réversion | |
| ▪ 5.4 - Paiement de la pension de réversion | |
| Cumul pension / Revenus d'activité | 48 |
| ▪ 6.1 - Bénéficiaires | |
| ▪ 6.2 - Activités autorisées | |
| ▪ 6.3 - En cas de reprise d'une activité dans la fonction publique | |
| ▪ 6.4 - En cas de reprise d'une activité dans le privé | |
| ▪ 6.5 - Pension de retraite liquidée avant 2015 | |
| ▪ 6.6 - Pension de retraite liquidée à partir de janvier 2015 | |



| | |
|---|-----------|
| Cumul emploi retraite | 50 |
| ▪ 7.1 – Reprise d’une activité salarié | |
| ▪ 7.2 – Reprise d’une activité indépendante | |
| Tableaux de synthèse | 52 |
| ▪ Catégorie sédentaire | |
| ▪ Catégorie active | |
| Textes de référence | 54 |
| Lexique retraite | 55 |
| Mes notes | 60 |



Fédération Solidaires Finances, boîte 29, 80, rue de Montreuil, 75011 Paris - Tél. : 01.44.64.64.44
Imprimerie KPIMPRESSION
solidairesfinances@solidairesfinances.fr solidairesfinances.fr

Depuis deux décennies, la question des retraites est au cœur des politiques publiques. Le vieillissement démographique et l'arrivée à la retraite des nombreuses générations du « baby-boom » ont régulièrement conduit à faire des prévisions alarmistes sur l'avenir de notre système de retraite par répartition, voire à remettre en cause ce pilier de la protection sociale qu'est l'assurance vieillesse.

Pour faire face à ces évolutions toujours présentées comme inquiétantes, des réformes importantes ont été mises en œuvre depuis le début des années 1990. Elles ont eu pour conséquence de durcir toujours plus les conditions d'accès à la retraite, dans un objectif purement comptable.

Ainsi, depuis les grandes réformes des retraites voulues et mises en place sous les gouvernements successifs (Balladur en 1993, Raffarin en 2003, Fillon en 2010 et Ayrault en 2014) les règles de calcul entre les systèmes publics et privés ont déjà été considérablement rapprochées.

A chaque nouvelle réforme des retraites, les différences entre le régime du privé et celui du public sont mises en avant, et les règles applicables aux fonctionnaires sont présentées comme plus avantageuses que celles du secteur privé.

C'est un mensonge !

La lettre de septembre 2015 du COR (Conseil d'Orientation des Retraites) a démontré que, dès la génération 1946, les règles applicables au secteur privé auraient été plus favorables pour une majorité de fonctionnaires. A titre d'exemple, la quasi absence de cotisation sur les primes conduit nécessairement à des retraites bien plus faibles que si les fonctionnaires étaient dotés d'un véritable niveau de retraites complémentaires à l'identique de l'Agirc et Arrco pour les salariés du privé.

Les différentes réformes des retraites ont opéré des convergences entre public et privé, au point que les spécificités du régime des pensions des fonctionnaires ne sont plus si nombreuses.

La loi n° 2003- 775 du 21 août 2003 :

- les pensions du public comme du privé sont désormais revalorisées en fonction de l'inflation, et non plus de l'évolution des salaires ou des traitements. Pour les fonctionnaires, la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une retraite au taux plein est alignée sur celle du régime général en 2008. Cette réforme a introduit également une décote et une surcote qui seront identiques à celles en vigueur dans le secteur privé en 2015, à l'issue d'une phase de convergence. Enfin, la création du régime additionnel de retraite pour les fonctionnaires a introduit pour la première fois la prise en compte des primes pour la retraite. Malheureusement, cela se fait sous la forme d'un fonds de pension par capitalisation (RAFP) ;
- le départ anticipé pour carrières longues est mis en place, mais la loi du 9 novembre 2010 qui a maintenu ce dispositif en a élargi le champ. Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a modifié le dispositif de 2010 sur quatre points : - la borne liée à l'âge de 18 ans disparaît ; - la condition d'acquisition d'une durée d'assurance supérieure de 8 trimestres à la durée d'assurance permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein est supprimée pour un départ à 60 ans ; - la double condition de durée d'assurance validée et de durée d'assurance cotisée est supprimée, il ne demeure désormais qu'une seule condition de durée d'assurance cotisée ; - les conditions de prise en compte des périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation (trimestres « réputés cotisés ») sont assouplies, en dehors des quatre trimestres déjà pris en compte au titre des services militaires. Le Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 élargit le champ des trimestres « réputés cotisés » pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue (les trimestres « réputés cotisés » correspondent à des trimestres non cotisés par l'assuré et financés par la solidarité nationale). Mais ce décret a limité à 4 le nombre de trimestres pris en compte pour : les congés maladies, CLM, CLD et accident de travail.

La loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008

L'article 137 prévoit l'extinction progressive de l'ITR (indemnité temporaire de retraite à la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française). L'extinction est effective mais l'ITR aurait dû être remplacée pour tout de même tenir compte du coût de la vie ... et être étendue aux Antilles et en Guyane. Toujours rien en 2015 !

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 :

modifiée par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012) prévoit :

- l'alignement sur le privé de l'âge légal d'ouverture des droits (62 ans) et de l'âge de départ à taux plein (67 ans), avec pour la catégorie active une augmentation de deux ans (sauf pour ceux qui avaient déjà atteint 15 ans de service actif et qui ont été reclassés dans un poste sédentaire) ;
- l'augmentation du taux de cotisation des pensions civiles des fonctionnaires au prétexte de l'équité avec le secteur privé. De plus, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu une augmentation des taux de cotisations salariales (y compris pour les fonctionnaires) et patronales au prétexte de financer l'élargissement du dispositif « carrières longues ». Au final, la cotisation salariale des fonctionnaires devrait être portée à 11,10 % en 2020 ;
- la suppression du départ en retraite anticipée accordé aux fonctionnaires parents de trois enfants et justifiant d'au moins quinze années de service. En contrepartie, la notion d'interruption d'activité est étendue aux périodes de travail à temps partiel d'au moins deux mois, intervenues entre les 4 semaines précédant la naissance d'un enfant et le 1er anniversaire de l'enfant. Ces périodes sont prises en compte dans le décompte de la durée de service qui donne droit à pension ;
- la perte du bénéfice de la catégorie active (et donc d'un départ anticipé) pour les infirmier-e-s ayant accepté-e-s d'être reclassé-e-s en catégorie A ;
- la suppression de la bonification accordée pour les fonctionnaires recrutés en tant que professeur-e-s de l'enseignement technique ;
- la suppression de la validation des services d'auxiliaire en contrepartie de l'abaissement de la condition de fidélité de 15 ans à 2 ans donnant droit à la pension de fonctionnaire. La validation des services de non titulaire dans le régime des retraites de l'Etat n'est plus possible depuis le 1er janvier 2015. Pour autant, les fonctionnaires titularisés avant le 1er janvier 2013 ont bénéficié d'un délai de deux ans à compter de la date de leur titularisation pour demander la validation de leurs services de non titulaire. Les services de non titulaires sont pris en compte dans la retraite du régime général de l'assurance vieillesse (Cnav) et dans la retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique et des élus locaux (Ircantec) ;
- la fermeture du dispositif de la cessation progressive d'activité à compter de 2011. Ce dispositif permettait aux fonctionnaires de concilier vie professionnelle et préparation à la retraite par un temps partiel spécifique rémunéré. La fin de ce dispositif est d'autant plus injuste qu'il perdure sous la forme de la retraite progressive, pour l'ensemble des salariés du secteur privé ;
- la mise sous condition du minimum garanti tenant à la qualité des personnes (handicapés, invalides, etc.) et à l'âge de départ sans décote. Depuis 2014, ce minimum est écrêté en cas de dépassement d'un montant fixé par décret. Pour 2015, ce minimum est fixé à 1 156,90 euros bruts ;
- la non prise en compte des bonifications de durée de service et des majorations de durée d'assurance (à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap) pour le calcul de la surcote. En contrepartie la limite de 20 trimestres de surcote est supprimée par l'article 50 de loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 et l'article 86 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 - LFSS pour 2012 ;

- les bonifications de durée d'assurance pour enfants nés ou adoptés avant 2004 (4 trimestres par enfant) entrent dans les calculs de toutes les durées (condition de fidélité, durée d'assurance tous régimes confondus et services liquidables fonction publique) ;
- les majorations de durée d'assurance pour enfants nés ou adoptés après 2004 (2 trimestres par enfant) entrent dans le calcul de la condition de fidélité de deux ans, ainsi que pour le calcul des trimestres requis tous régimes confondus (influence sur le calcul de la décote ou la surcote) mais n'entrent pas dans le calcul des services liquidables fonction publique ;
- le principe du « traitement continué », qui permettait aux agents radiés des cadres et admis à la retraite en cours de mois de continuer à bénéficier d'un traitement jusqu'à la fin de ce mois, est supprimé. C'est donc la fin du dispositif du « salaire continué » (article 46 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite - CPCMR).

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoit :

- l'augmentation de la durée nécessaire pour atteindre le taux plein à raison d'un trimestre toutes les trois générations, à partir de celle née en 1958 jusqu'à celle née en 1972 ;
- le décalage de 6 mois de la date de revalorisation des pensions de retraite : elle est repoussée du 1er avril au 1er octobre de chaque année ;
- l'obligation, à compter du 1er janvier 2015, de cesser toute activité pour pouvoir bénéficier de sa pension (c'est-à-dire, de liquider toutes ses pensions de bases et complémentaires) ;
- l'autorisation de la reprise d'une activité mais, dans certains cas, la rémunération perçue au titre de la nouvelle activité pourra être plafonnée à un montant ne pouvant dépasser le tiers du montant annuel brut de la pension majoré de 6 948,34 euros (pour 2016). Cette nouvelle activité, bien que soumise aux cotisations sociales de droit commun, ne permet plus de constituer de nouveaux droits à retraite et ainsi d'améliorer son niveau de pension.



La retraite dans la fonction publique d'Etat

Ce guide pratique n'a pas la prétention de tout expliquer sur la retraite dans la fonction publique – et plus particulièrement aux Finances. Il a simplement pour but d'aider les camarades, futur-es retraité-es, à s'y retrouver dans le dédale des lois et décrets applicables aux demandes de retraite déposées à compter de 2016 et d'apporter les réponses aux questions fondamentales qui se posent.

Est-ce que je peux prétendre à bénéficier d'une pension fonction publique ?

C'est-à-dire, est-ce que je remplis « la condition de fidélité de deux ans » d'exercice dans la fonction publique applicable depuis 2011 (auparavant 15 ans) ? Tous les services FP et les majorations qui entrent dans ce calcul sont listés dans le chapitre « **CONSTITUTION DU DROIT A PENSION** »

A quel âge puis je demander ma mise à la retraite et jusqu'à quand ?

L'âge va dépendre de mon année de naissance, de la date d'effet de la retraite et donc de la date de mise en paiement de la pension :

- à « l'âge légal d'ouverture des droits » à la retraite (ex : auparavant 60 ans avec une montée en puissance pour atteindre 62 ans pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire à partir de la génération née en 1955), c'est-à-dire à quel âge le fonctionnaire peut demander sa mise à la retraite et percevoir immédiatement sa pension de retraite ;
- à la limite d'âge retraite, c'est-à-dire à partir de quel âge le fonctionnaire n'a plus le droit de continuer à exercer sa fonction (ex : auparavant 65 ans avec une montée en puissance pour atteindre 67 ans pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire à partir de la génération née en 1955), sauf dérogation ? Voir chapitre « **QUAND DEMANDER SA RETRAITE AVEC PENSION** »

Les situations particulières pour : « invalidité, carrières longues et pour handicap » seront détaillées en fin de ce chapitre.

Comment est calculé ce que je vais percevoir ?

Pour cela, il faut établir un décompte de la durée des services et des bonifications admissibles en liquidation. Ces durées sont exprimées en trimestres de 45 jours. Cette durée n'est pas totalement identique à celle déjà listée pour apprécier si la condition de fidélité est remplie. Voir chapitre « **DUREE DES SERVICES PRISE EN COMPTE ET LIQUIDATION DE LA PENSION** ».

Après cette liquidation, tous les éléments sont connus pour déterminer s'il y a, ou non, application d'une « décote » ou d'une « surcote », pour le calcul des « éléments accessoires à la pension » (IMT – NBI et RAFF), l'ajout ou non de la « majoration » de la pension (3 enfants et plus) et enfin si ce sera la « pension minimum » qui sera versée.

Bien sûr se pose la question de la date de mise en paiement, d'où l'importance du choix de la date de cessation d'activité. Voir « **BIEN CHOISIR SA DATE DE MISE EN PAIEMENT** »

La « **SITUATION PARTICULIERE** » des polypensionnés sera ensuite explicitée.

Enfin, suivront les chapitres consacrés aux **PENSIONS DE REVERSION**, et au **CUMUL PENSION/REVENUS D'ACTIVITE**.

Constitution du droit à pension : condition de fidélité de deux ans

Remplir ou non, la condition de fidélité de deux ans ?

Depuis 2011, l'éligibilité à une retraite de fonctionnaire dépend d'une durée d'activité (condition de fidélité) d'au moins 2 ans dans la fonction publique. Pour autant, ce principe simple connaît une déclinaison assez complexe qui va être expliquée dans ce chapitre.

Il faut avoir exercé au moins deux années de services civils effectifs (sauf en cas de mise en retraite pour invalidité qui ne requiert aucune condition de durée).

En cas de durée de services inférieure à 2 ans, les droits de l'agent sont transférés et sa pension sera servie dans les conditions du régime général de la sécurité sociale et du régime complémentaire Ircantec, à l'âge d'ouverture du droit.

1.1 - Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension sont :

- les services accomplis par les fonctionnaires titulaires ou stagiaires dans une administration de l'Etat ou un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- les services accomplis en position de détachement dans des administrations de l'Etat, des versants de la Territoriale et de l'Hospitalière, relevant de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Les autres services pris en compte sont :

- les services militaires ;
- les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'ouvrier de l'Etat ;
- les services civils accomplis en qualité de non-titulaire (auxiliaire, vacataire, temporaire, contractuel) si une décision de validation a été prise à la demande de l'intéressé (dispositif supprimé au 1er janvier 2015 et qui ne pouvait être utilisé que par les fonctionnaires titularisés au plus tard au 1er janvier 2013 selon article L 5 du code des pensions civiles ou militaires) ;

■ les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics ;

■ les services effectués jusqu'à la date de l'indépendance ou jusqu'à celle de leur intégration dans les cadres métropolitains par les agents ayant servi dans les cadres de l'administration de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle.

Certaines majorations de durée d'assurance sont prises en compte :

- la majoration de 2 trimestres accordée aux femmes ayant accouché postérieurement à leur recrutement, au titre des enfants nés à compter du 1er janvier 2004 ;
- la majoration de 1 trimestre accordée par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres pour les fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans.

Les périodes de services accomplis à temps partiel, ou temps partiel de droit commun et en CPA, sont comptées pour la totalité de leur durée.

1.2 - Périodes prises en compte hors services effectifs

Deux exceptions sont prévues par l'article 9 du code des pensions : il s'agit de certaines périodes passées dans une position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs dans certains cas exceptionnels :

1.2.1 - Pour enfants nés ou adoptés depuis le 1er janvier 2004 : aussi bien pour les femmes que pour les hommes, certaines périodes d'interruption de services ou de réduction d'activité peuvent être prises en compte pour la constitution du droit à pension, dans la limite de trois ans par enfant.

**DURÉE MAXIMALE NE COMPORTANT PAS L'ACCOMPLISSEMENT DE SERVICES EFFECTIFS
ET POUVANT ÊTRE PRISE EN COMPTE DANS LA CONSTITUTION DU DROIT À PENSION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.9**

| Cas d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir de janvier 2004 | Durée maximale de l'interruption ou de réduction d'activité | Cas de naissance ou adoption d'un enfant unique | Cas de naissances gémeles ou adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge | Cas de naissances ou adoptions successives, ou adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents |
|--|--|---|---|--|
| Temps partiel de droit de 50 % | Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) | 6 trimestres | | Addition des durées correspondant à ces périodes. |
| Temps partiel de droit de 60 % | | 4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours | | |
| Temps partiel de droit de 70 % | | 3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours | 4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois, 12 jours | En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois |
| Temps partiel de droit de 80 % | | 2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours | | |
| Congé parental | Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans) | 4 trimestres | | |
| | Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans | 4 trimestres | | |
| Congé de présence parentale | 1 an | 4 trimestres | | |
| Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans | Jusqu'aux 8 ans de l'enfant | 12 trimestres | 24 trimestres pour 2 enfants, 32 trimestres pour 3 enfants ou plus | |

1.2.2 - Pour les « bénéficiaires d'études » à l'Éducation nationale

Les périodes d'études accomplies dans un établissement d'enseignement supérieur, une école technique supérieure, une grande école et la classe du second degré préparatoire à cette école et qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme, peuvent être « rachatées » partiellement ou totalement, dans la limite de 12 trimestres (trois années). Il s'agit des élèves et étudiants qui bénéficient du régime étudiant de sécurité sociale.

Ce rachat est également possible pour les diplômes équivalents obtenus dans un État membre de l'Union européenne. Le maximum de rachat est de douze trimestres et le minimum d'un trimestre.

Le rachat des années d'études permet, suivant l'option de rachat choisie :

- 1ère option : augmenter la « durée de services et bonifications », qui permet d'obtenir une meilleure pension lors de la liquidation ;
- 2ème option : augmenter la durée d'assurance pour réduire l'effet de la décote ;
- 3ème option : obtenir les deux résultats précédents à la fois.

Prix du rachat

Les cotisations doivent être calculées dans des conditions de « neutralité actuarielle » pour le régime. Les barèmes font apparaître des pourcentages. Ces pourcentages doivent être appliqués au traitement indiciaire brut annuel à la date de la demande. Ce calcul permet d'obtenir le montant de la cotisation en euros. Ce barème est le résultat de formules de calcul liées à l'espérance de vie, à l'âge de la demande et à l'âge de la retraite.

Nota : la réforme de 2014 réduit le coût du versement pour la retraite d'une partie des études supérieures pour les jeunes actifs. Il faut racheter dans les dix ans qui suivent les études supérieures. **À compter de janvier 2015**, le montant du versement à effectuer pour chacun des trimestres est abattu d'un montant forfaitaire, lorsque la demande est présentée au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant la fin des études supérieures auxquelles cette période se rattache. Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet de l'abattement forfaitaire est limité à quatre. Ce seuil est réduit, le cas échéant, du nombre de trimestres rachatés au titre du régime général de la sécurité sociale.

Remboursement des cotisations vieillesse aux assurés brièvement affiliés

Les régimes obligatoires vieillesse d'assurance de base peuvent désormais rembourser les cotisations versées par les assurés qui ont été brièvement affiliés auprès d'eux.

C'est le décret n° 2016-117 du 5 février 2016 qui prévoit « qu'il peut être procédé au remboursement des cotisations, en lieu et place du service d'une pension lorsque l'assuré justifie, auprès d'un seul régime de base, d'un nombre de trimestres inférieur ou égal à huit ».

Ainsi, les assurés qui ont cotisé pendant 2 ans au maximum dans un seul régime de retraite de base bénéficient, à leur demande, d'un remboursement des cotisations d'assurance vieillesse au lieu de percevoir la pension de retraite correspondante. Cette mesure s'applique aux assurés dont la pension de retraite a pris effet à compter du 1er janvier 2016.

Sont notamment concernés par cette mesure, les assurés :

- du régime général des salariés ;
- des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants) ;
- du régime des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers ;
- du régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- du régime de la banque de France ;
- du régime du personnel de la RATP ;
- du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF ...

Le remboursement est limité à huit trimestres de cotisations

L'assuré doit totaliser un nombre inférieur ou égal à huit trimestres dans un seul régime de base parmi ceux mentionnés ci-dessus.

Le remboursement n'est pas automatique et doit s'effectuer sur demande de l'assuré.

Afin de tenir compte de l'inflation, les sommes remboursées sont majorées par les coefficients de revalorisation des salaires en vigueur au 1er janvier de l'année de la demande.

Conséquence de cette mesure : le versement forfaitaire unique (versement en capital de la retraite lorsqu'elle est d'un montant inférieur à environ 156 euros/an) n'est plus attribué depuis le 1er janvier 2016.

Le nouveau dispositif complète les mesures récemment mises en place pour les polypensionnés. Pour les droits liquidés à partir du 1er janvier 2016, les pensions inférieures à 200 € par an peuvent désormais être ajoutées à celles servies par le régime de retraite dans lequel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance.

Quand demander sa mise à la retraite avec pension

Le fonctionnaire doit toujours déposer un dossier de demande de mise à la retraite six mois avant son départ, même lorsqu'il quitte les services à la limite d'âge.

Sauf exceptions, le départ en retraite intervient entre l'âge d'ouverture des droits et la limite d'âge. Le premier détermine la date à partir de laquelle le fonctionnaire peut partir en retraite, le second l'âge auquel le fonctionnaire doit quitter son emploi. Entre ces deux bornes, le choix de la date de départ relève d'un choix individuel.

2.1 - A partir de l'âge d'ouverture des droits

L'âge d'ouverture du droit à une retraite (avec droit à paiement) évolue en fonction du mois et de l'année de naissance du fonctionnaire. Il varie également selon la catégorie, « sédentaire ou active » dans laquelle le fonctionnaire a exercé.

Le Code des pensions distingue, en effet, les fonctionnaires selon la catégorie dans laquelle ils ont travaillé – catégorie sédentaire ou catégorie active – ce qui n'a rien à voir avec la classification des carrières en catégories C, B et A.

2.1.1 - Catégorie sédentaire - Age légal de départ en retraite pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire en fonction de leur année de naissance (ne prend pas en compte les carrières longues).

| Génération née ... (année de naissance du fonctionnaire) | Age légal de départ en retraite (âge minimum de départ en retraite) | Date de départ possible dès ... en fonction de la date précise de naissance | Limite d'âge (départ obligatoire) |
|--|---|---|-----------------------------------|
| Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951 | 60 ans et 4 mois | 1er novembre 2011 | 65 ans et 4 mois |
| En 1952 | 60 ans et 9 mois | 1er octobre 2012 | 65 ans et 9 mois |
| En 1953 | 61 ans et 2 mois | 1er mars 2014 | 66 ans et 2 mois |
| En 1954 | 61 ans et 7 mois | 1er août 2015 | 66 ans et 7 mois |
| À partir de 1955 | 62 ans | 1er janvier 2017 | 67 ans |

2.1.2 - Catégorie active Finances (géomètres (DGFiP) – branche de la surveillance (DGDDI) : un fonctionnaire classé en catégorie active peut demander sa mise à la retraite 5 ans avant l'âge légal, de droit commun, d'ouverture des droits à la retraite.

| Génération née ... (année de naissance du fonctionnaire) | Age légal de départ en retraite (âge minimum de départ en retraite) | Date de départ possible dès ... en fonction de la date précise de naissance | Limite d'âge (départ obligatoire) |
|--|---|---|-----------------------------------|
| De ... jusqu'au 1er semestre 1956 | 55 ans | 1er Janvier 2011 | 60 ans |
| Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1956 | 55 ans et 4 mois | 1er Novembre 2011 | 60 ans et 4 mois |
| En 1957 | 55 ans et 9 mois | 1er Octobre 2012 | 60 ans et 9 mois |
| En 1958 | 56 ans et 2 mois | 1er Mars 2014 | 61 ans et 2 mois |
| En 1959 | 56 ans et 7 mois | 1er Août 2015 | 61 ans et 7 mois |
| À partir de 1960 | 57 ans | 1er Janvier 2017 | 62 ans |

La condition de durée des services de catégorie active

Dans la catégorie de services actifs, sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant, sous conditions, un départ à la retraite anticipé. La nomenclature de ces emplois est établie par décret en Conseil d'Etat.

Pour percevoir une pension de retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active (pour un départ à la retraite entre 55 ans et 57 ans), il faut justifier d'au moins 27 ans de services publics effectifs dont au moins 17 ans de services dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

| Année au cours de laquelle est atteinte la condition de durée des services actifs | Durée exigée |
|---|------------------|
| Avant le 1er juillet 2011 | 15 ans |
| Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011 | 15 ans et 4 mois |
| 2012 | 15 ans et 9 mois |
| 2013 | 16 ans et 2 mois |
| 2014 | 16 ans et 7 mois |
| 2015 et après | 17 ans |

Si classé en catégorie active, le fonctionnaire a intégré, à la suite d'une réforme statutaire, un corps de catégorie sédentaire, il peut demander à conserver à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de son ancien emploi de catégorie active, à condition d'avoir accompli au moins 15 ans dans cet emploi.

Il existe des exceptions permettant de partir plus tôt, avant son âge d'ouverture des droits. Elles sont détaillées aux paragraphes 2.3 et suivants (retraites anticipées).

2.2 - A la limite d'âge

La limite d'âge est l'âge auquel un fonctionnaire doit obligatoirement cesser ses fonctions. Dans ce cas, il est radié des cadres dès le lendemain de son jour anniversaire.

Avant la loi de 2010, cette limite était fixée à 65 ans pour les personnels de catégorie sédentaire et à 60 ans pour ceux relevant de la catégorie active. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, ces limites suivent les mêmes règles de modification des dates d'ouverture des droits et sont donc portées : pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire à 67 ans à compter de la génération née en 1956 et pour les fonctionnaires de catégorie active des Finances à 62 ans, donc à compter de la génération née en 1960 (cf tableaux ci-dessus).

Les exceptions à la limite d'âge

2.2.1- Le fonctionnaire de catégorie sédentaire ou active qui a atteint sa limite d'âge peut toutefois être maintenu en activité, s'il le souhaite, dans les cas suivants

2.2.1.1 - Recul de limite d'âge pour enfants :

- une année par enfant à charge avec un maximum de 3 ans de prolongation.

Si l'agent public a encore un ou plusieurs enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale (20 ans) lorsqu'il atteint la limite d'âge, il peut poursuivre son activité à raison d'1an supplémentaire par enfant, dans la limite de 3 ans ;

- une année pour le fonctionnaire qui avait 3 enfants vivants à ses 50 ans.

Si à la date de son 50ème anniversaire, il était parent d'au moins 3 enfants vivants, il peut poursuivre son activité professionnelle **une année supplémentaire**.

Ces deux situations ne peuvent pas se cumuler, sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80 % ou ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

2.2.1.1 - Recul de limite d'âge pour carrière incomplète (maintien en activité).

La poursuite d'activité est possible si l'agent public **ne dispose pas du nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein lorsqu'il atteint la limite d'âge**. Il peut demander à poursuivre son activité, pendant 10 trimestres au maximum. Cependant, cette poursuite d'activité devra obligatoirement cesser lorsque le fonctionnaire aura atteint la limite de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

La poursuite de l'activité est soumise à avis de l'administration. Cette dernière peut répondre défavorablement à cette demande en invoquant l'intérêt du service.

2.2.1.1 - Dérogation propre aux emplois de direction

Une dérogation est possible sur certains postes de direction, dans l'intérêt du service.

2.2.2 - Dérégation pour un fonctionnaire de catégorie active : jusqu'à la limite d'âge d'un fonctionnaire sédentaire (prolongation d'activité)

Le fonctionnaire de catégorie active peut demander à poursuivre son activité jusqu'à ce qu'il atteigne la limite d'âge applicable au fonctionnaire de catégorie sédentaire.

Cette prolongation d'activité peut se cumuler, s'il y a droit, avec les dérogations prévues pour enfants ou pour carrière incomplète.

DGDDI : le fonctionnaire de la catégorie active en prolongation d'activité ne peut plus postuler pour un changement de branche dans la catégorie sédentaire ni être placé en CLM, CLD, temps partiel thérapeutique (TPT) ou retraite pour invalidité (sauf suites d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle). Cf. décret 2009-1744

Le fonctionnaire doit formuler sa demande au moins 6 mois avant la date à laquelle il atteint la limite d'âge. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin agréé attestant son aptitude physique à occuper son emploi.

Le fonctionnaire peut à tout moment demander à être admis à la retraite avant la limite d'âge applicable au fonctionnaire de catégorie sédentaire. Il doit présenter sa demande au moins 6 mois avant la date souhaitée de cessation d'activité.

2.3 PPCR et retraite : attention à la date de départ

Le calcul de la pension de retraite repose sur de nombreux facteurs, mais chacun sait que le traitement indiciaire détenu les 6 derniers mois est l'élément de base. Il y a cependant un subtilité juridique qui n'est pas neutre sur l'indice qui sera finalement retenu pour le calcul de la pension. Et avec les modifications induites par PPCR chaque 1er janvier de 2016 à 2020, il vaut mieux être bien informé de cela, avant de décider de sa date de départ en retraite.

Le calcul de la pension de retraite repose sur de nombreux facteurs, mais chacun sait que le traitement indiciaire détenu les 6 derniers mois est l'élément de base, ensuite multiplié par un pourcentage de pension (75 % au taux plein) en fonction du nombre de trimestres acquis, pour aboutir à la pension civile brute.

La rédaction exacte de l'article L15 du Code des pensions civiles et militaires est cependant plus complexe et subtile que la formule que chacun connaît : « Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. »

Il découle de cette formulation que c'est bien l'emploi/grade/classe/échelon détenu depuis 6 mois qui est déterminant. Le traitement indiciaire détenu n'est donc pris en compte que par incidence de la position statutaire, et non en soi. Il en résulte que :

- une augmentation de traitement due au seul fait d'une majoration de points d'indice bénéficie immédiatement (pas de délai de 6 mois) à un agent retraitsable ;
- une augmentation de traitement impliquant une modification de la position statutaire (emploi/grade/classe/échelon) conduit à appliquer le délai de 6 mois.

2.3.1- Incidence des nouvelles grilles PPCR aux 1er janvier 2017 / 2018 / 2019 / 2020

La mise en œuvre du protocole PPCR s'étale sur 5 années de 2016 à 2020, avec une prise d'effet des mesures au 1er janvier de chaque année. Il n'y a qu'en 2017 que la structure des grilles est modifiée et conduit à des opérations de reclassement statutaire. S'agissant des autres années, le changement de traitement indiciaire ne résulte que de la trop modeste transformation de primes en points d'indice ou d'une légère revalorisation de l'échelon par attribution de points d'indice.

2.3.1.1 - 2017 : réforme statutaire de tous les corps

Les corps et grades sont refondus au 1er janvier. Il y a donc reclassement statutaire général pour toute la Fonction publique. Dès lors, la condition de 6 mois dans le grade/échelon s'applique pour pouvoir bénéficier de la valeur indiciaire de l'échelon au 1er janvier. Seuls les agents partant à compter du 30 juin 2017 (toujours préférer une date de fin de mois) peuvent bénéficier de la valeur indiciaire de l'échelon détenu depuis le 1er janvier.

2.3.1.2 - 2018 / 2019 / 2020 : modifications indiciaires

Les changements de grille consistent uniquement en une modification indiciaire (transfert primes/point d'indice et/ou modeste revalorisation). Le bénéficiaire de la nouvelle valeur indiciaire au 1er janvier peut donc bénéficier à un agent partant en retraite dès le 2 janvier, dès lors qu'il a été dans son échelon depuis au moins 6 mois.

Exemple - cas d'un cadre C du dernier grade (échelle 6 jusqu'en 2016 ou C3 dorénavant)

Cet agent principal de 1ère classe (échelle 6 jusqu'au 31/12/2016) a pris rang au 8e échelon de la grille avant PPCR, à l'indice majoré 436, le 1er juillet 2014. En application des nouvelles grilles PPCR, il est reclassé au 1er janvier 2017 dans le 3e et dernier grade (C3) de la nouvelle grille type de catégorie C et au 9e échelon de ce grade C3, à l'indice majoré 445.

Seuls les 3/4 de l'ancienneté acquise sont repris dans l'opération de reclassement. Entre le 1er juillet 2014 et le 1er janvier 2017, l'agent a acquis 2 ans et 6 mois d'ancienneté soit 30 mois. La reprise d'ancienneté est donc de 23 mois et 15 jours (30 mois X 3/4). Au final, la situation statutaire de cet agent au 1er janvier 2017 est donc : C3 de 9e échelon (indice 445) avec date de prise de rang dans l'échelon du 16 janvier 2015.

Ces éléments posés, c'est là que l'iniquité du protocole PPCR étalé sur 5 ans de mise en oeuvre prend tout son sel, au regard de la subtilité établie du fait de la rédaction de l'article 15 du Code des pensions.

| Date de départ en retraite (à mentionner sur formulaire EPR11) | Indice de traitement majoré retenu pour le calcul de la pension | Explications |
|--|---|---|
| 25 juin 2017 | 436 | Le 9e échelon de la nouvelle grille C n'est pas détenu depuis 6 mois (5 mois et 25 jours seulement). C'est donc l'indice afférent au 8e échelon de l'échelle 6 de l'ancienne grille C qui est retenu. |
| 30 juin 2017 | 445 | Le nouvel échelon 9 de la nouvelle grille C du 1er janvier 2017 a été détenu 6 mois, et donc l'agent en bénéficie. |
| 2 janvier 2018 (30 du mois préférable) | 450 | Le 9e échelon a été abondé de 5 points d'indice le 1er janvier 2018. L'agent détient cet échelon depuis plus de 6 mois (1er janvier 2017) et bénéficie donc de cette revalorisation. |
| 17 juillet 2018 (30 du mois préférable) | 466 | La durée du 9e échelon de C3 étant de 3 ans, l'agent est passé au 10e échelon (indice 466) le 16 janvier 2018. Il a détenu cet échelon 6 mois et en bénéficie. |
| 2 janvier 2020 (30 du mois préférable) | 473 | Le 10e échelon a été abondé de 7 points d'indice le 1er janvier 2020. L'agent détient cet échelon depuis plus de 6 mois (16 janvier 2018) et bénéficie donc de cette revalorisation. |

Ces explications ne prennent pas en compte les incidences possibles de réductions d'ancienneté du fait de la notation ou d'avantages spécifiques de carrière (ZUS, quartiers prioritaires de la ville, etc.)

Informations complémentaires

- Pour le calcul de la pension, tout trimestre incomplet (durée strictement inférieure à 45 jours) n'est pas comptabilisé dans la durée des services retenus.
- Depuis le 1er juillet 2011, la rémunération d'activité est interrompue à la date de cessation d'activité, et le salaire du dernier mois est donc calculé au prorata des jours travaillés (selon la règle du 1/30e).
- Les droits à pension ne sont ouverts qu'au premier jour du mois suivant l'arrêt de l'activité, ce qui signifie qu'il est donc préférable de cesser son activité au dernier jour du dernier mois précédant sa date de mise en retraite, afin d'éviter une rupture de versement entre perception du revenu d'activité et perception de la première pension (les agents partant à la limite d'âge ou pour invalidité bénéficient par contre de l'ouverture de leurs droits à pension dès le premier jour de leur cessation d'activité).

2.4.1 - Pour invalidité

Le fonctionnaire définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité contractées ou aggravées non imputables au service peut être mis d'office, ou à sa demande, en retraite anticipée pour invalidité. Le fonctionnaire ainsi retraité a droit à une pension de retraite et éventuellement à une majoration de sa pension si son handicap est tel qu'il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Peut être admis en retraite anticipée pour invalidité non imputable au service, quelle que soit son ancienneté dans la fonction publique, le fonctionnaire titulaire qui remplit les conditions suivantes :

- être devenu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de blessures ou de maladies ne résultant pas du service, contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension de retraite. Sont concernées les périodes au cours desquelles il était en activité ou en détachement ou les 3 premières années de temps partiel de droit pour élever un enfant ou de congé parental ou de congé de présence parentale ou de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ;
- ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.

La mise en retraite pour invalidité peut être prononcée :

- à la demande du fonctionnaire auprès de son administration,
- ou d'office à l'initiative de l'administration.

La mise en retraite d'office ne peut être prononcée qu'à l'expiration des droits à congé de maladie (ordinaire, de longue maladie ou de longue durée) sauf si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité qui n'est pas susceptible de traitement en raison de son caractère définitif et stabilisé.

À l'expiration de ses droits à congé de maladie, le fonctionnaire définitivement inapte est

placé en disponibilité d'office durant la période d'instruction de son dossier de retraite. Durant cette période, il continue de percevoir son demi-traitement.

Le fonctionnaire bénéficie **d'une pension de retraite pour invalidité** calculée dans les mêmes conditions que la pension de retraite du fonctionnaire apte sur la base du traitement indiciaire brut afférent à l'échelon détenu depuis au moins 6 mois.

La pension d'invalidité n'est pas soumise à décote. Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'au moins 60 %, le montant de sa pension ne peut pas être inférieur à la moitié du traitement ayant servi au calcul de sa pension.

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne. Le fonctionnaire invalide qui doit recourir de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, a droit à sa demande, à une majoration spéciale de sa pension de retraite.

Cette majoration spéciale est égale 13 250,22 € par an soit 1 104,19 € depuis le 1er avril 2016.

Elle est accordée pour une période de 5 ans. À l'expiration de cette période, les droits du fonctionnaire retraité sont réexaminés et la majoration est :

- accordée à titre définitif si le fonctionnaire continue de remplir les conditions pour en bénéficier,
- ou supprimée. Elle peut à tout moment être rétablie à partir de la date de la demande du fonctionnaire s'il remplit à nouveau les conditions pour en bénéficier.

La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne n'est pas cumulable, à hauteur de son montant, avec toute autre prestation ayant le même objet.

Elle peut être accordée à un ancien fonctionnaire atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de sa radiation des cadres.

2.4.2 - Pour carrières longues et travail jeune

Un fonctionnaire peut bénéficier d'un départ à la retraite anticipée pour carrière longue. Pour cela, il doit respecter certaines conditions de durée d'assurance vieillesse cotisée. Certaines périodes non travaillées sont considérées comme cotisées.

2.4.2.1 Pour bénéficier du départ à la retraite anticipée pour carrière longue, le fonctionnaire doit justifier :

- d'une durée totale d'assurance cotisée minimale, tous régimes de base confondus, sur l'ensemble de sa carrière,
- d'une durée d'assurance minimale en début de carrière.

Ces conditions de durée d'assurance varient en fonction :

- de l'année de naissance,
- de l'âge à partir duquel le départ à la retraite anticipée est envisagé,
- et de l'âge à partir duquel le fonctionnaire a commencé à travailler.

**CONDITIONS OUVRANT DROIT À LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE
SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE ET DE L'ÂGE À PARTIR DUQUEL
LE FONCTIONNAIRE SOUHAITE PRENDRE SA RETRAITE.**

| Année de naissance | Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de) | Durée d'assurance cotisée (en trimestres) | Durée d'assurance en début de carrière | |
|--------------------|--|---|---|---|
| | | | Si vous êtes né entre janvier et septembre | Si vous êtes né au dernier trimestre |
| 1953 | 56 ans | 173 | 5 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 16 ans |
| | 58 ans et 4 mois | 169 | 5 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 16 ans |
| | 59 ans et 8 mois | 165 | 5 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 17 ans | 4 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 17 ans |
| | 60 ans | 165 | 5 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 20 ans |
| 1954 | 56 ans | 173 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 58 ans et 8 mois | 169 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 165 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| 1955 | 56 ans et 4 mois | 174 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 59 ans | 170 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 166 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| 1956 | 56 ans et 8 mois | 174 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 59 ans et 4 mois | 170 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 166 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| 1957 | 57 ans | 174 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 59 ans et 8 mois | 166 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 166 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| 1958 | 57 ans et 4 mois | 175 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 167 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| 1959 | 57 ans et 8 mois | 175 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 167 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| 1960 | 58 ans | 175 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 167 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |

NB : à partir de la génération née en 1956, les données chiffrées concernant les durées d'assurance cotisées (en trimestres) doivent être confirmées par décret (année par année).

2.4.2.2 - Périodes considérées comme cotisées

En application de l'article 2 de la loi n° 2014 du 20 janvier 2014, pour le calcul de la durée d'assurance cotisée, certaines périodes non travaillées sont toutefois considérées comme cotisées. Ces périodes sont intégralement prises en compte dans les cas suivants :

- tous les trimestres liés à la maternité,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués sur le compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014.

Si le fonctionnaire bénéficie du droit au départ à la retraite anticipée pour carrière longue, il bénéficiera dès le départ (terme échu) d'une pension de retraite à taux plein (sans décote).

D'autres périodes sont considérées comme cotisées, dans les limites suivantes :

- 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité,
- 4 trimestres au titre du service national,
- 4 trimestres au titre des périodes de maladie ou accident du travail,
- 4 trimestres au titre des périodes de chômage indemnisé.

Le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou considérés comme cotisés ne peut pas dépasser 4 par an.

Le départ en retraite devient possible dès que le fonctionnaire remplit toutes les conditions. S'il lui manque un trimestre pour partir à un âge indiqué dans le tableau, il pourra partir dès qu'il aura obtenu le trimestre manquant. Concrètement, cela veut dire que le respect du nombre de trimestres nécessaires peut amener l'agent à demander son départ en retraite au-delà de l'âge indiqué dans le tableau.

Attention : la limitation à 4 trimestres au titre de tous les congés maladie, CLM, CLD, accident de travail peut conduire en définitive à ce qu'un agent ne soit plus éligible au dispositif « carrières longues », car la condition de durée d'assurance n'est plus remplie.

2.4.3 – Pour Handicap

La loi de 2003 permettait aux fonctionnaires handicapés ayant un taux d'incapacité de 80 % de partir à la retraite anticipée moyennant une durée d'assurance de 30 ans et 133 trimestres cotisés. La loi de 2010 a modifié cette loi de 2003 en instaurant la retraite anticipée à 55 ans et à taux plein pour les personnes handicapées. Par ailleurs, elle a ouvert cette possibilité aux fonctionnaires ayant accompli une durée minimale d'activité alors qu'ils bénéficiaient de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

L'article 36 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 a de nouveau modifié les conditions de départ anticipé au titre du handicap.

Le critère de la RQTH est supprimé, à compter des retraites prises en 2016, désormais l'accès à la retraite anticipée est ouvert aux personnes pouvant justifier d'un taux d'incapacité de 50 % (au lieu de 80 %).

Rappelons que les personnes handicapées peuvent liquider leur pension à taux plein dès l'âge légal (même sans avoir la totalité de

leurs trimestres) si elles perçoivent l'AAH (allocation aux adultes handicapés) ou sont reconnues inaptes au travail. Cette liquidation à taux plein peut intervenir dès 65 ans quel que soit le nombre de trimestres d'assurance si la personne justifie d'un taux d'incapacité permanente de 50 %.

L'article 37 de cette même loi de 2014 ne conserve comme condition que le taux d'incapacité permanente de 50 % et permet donc à toutes les personnes handicapées, justifiant de ce taux, de liquider leur retraite à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits. L'article ouvre également l'accès à l'Aspa (minimum vieillesse) à partir de 62 ans (au lieu de 65 ans la plupart du temps) pour ces personnes.

Aussi, depuis le 1er février 2014, les agents ayant une incapacité permanente au moins égale à 50 %, peuvent bénéficier d'un départ anticipé en retraite entre 55 et 59 ans, à la condition de justifier d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée minimale.

Attention : le taux garanti et la majoration pour tierce personne accordés au titre de la pension d'invalidité ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui bénéficient du dispositif.

Si l'agent est non titulaire, les conditions de départ et les démarches à effectuer sont les mêmes que celles applicables aux salariés du secteur privé.

2.4.3.1 – Conditions de handicap

Le fonctionnaire peut partir en retraite anticipée pour cause de handicap s'il souffre d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, prononcée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

2.4.3.2 – Conditions d'assurance cumulatives à justifier depuis que le handicap a été reconnu :

- une certaine durée totale d'assurance vieillesse, tous régimes obligatoires de base confondus (1) est nécessaire. Ce qui correspond aux périodes effectivement travaillées dans le public et le privé, aux congés de maladie, longue maladie et longue durée (non rémunérés à 100 %). Ainsi, sont donc considérés comme du temps plein : le service militaire et national, les périodes de temps partiel, les bonifications pour enfants nés avant le 1er janvier 2004, les périodes d'interruption d'activité pour élever un enfant né après le 01/01/04, les CPA ;
- dont une durée minimale (2) a donné lieu à cotisations à sa charge (pas seulement des cotisations réputées ou des majorations). Ne sont pas comptabilisés : le service national, les disponibilités, le détachement à l'étranger (sauf en cas d'acquiescement des cotisations), l'ensemble des bonifications.

Ces conditions d'assurance à respecter varient en fonction de :

- l'année de naissance,
- et de l'âge à partir duquel le fonctionnaire souhaite bénéficier du départ à la retraite anticipée.

CONDITIONS D'ASSURANCE (TOTALE ET COTISÉE) DEPUIS QUE LE HANDICAP EST RECONNU, EN FONCTION DE L'ANNÉE DE NAISSANCE ET DE L'ÂGE MINIMUM DE DÉPART À LA RETRAITE ENVISAGÉ

| Année de naissance | Âge de départ possible | Trimestres d'assurance (1) | Trimestres cotisés (2) | Rappel trimestres exigés du droit commun |
|--------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|--|
| 1954 | 59 ans et plus | 85 | 65 | 165 |
| 1955, 1956, 1957 | 55 ans | 126 | 106 | 166 |
| | 56 ans | 116 | 96 | 166 |
| | 57 ans | 106 | 86 | 166 |
| | 58 ans | 96 | 76 | 166 |
| | 59 ans et plus | 86 | 66 | 166 |
| 1958, 1959, 1960 | 55 ans | 127 | 107 | 167 |
| | 56 ans | 117 | 97 | 167 |
| | 57 ans | 107 | 87 | 167 |
| | 58 ans | 97 | 77 | 167 |
| | 59 ans et plus | 87 | 67 | 167 |
| 1961, 1962, 1963 | 55 ans | 128 | 108 | 168 |
| | 56 ans | 118 | 98 | 168 |
| | 57 ans | 108 | 88 | 168 |
| | 58 ans | 98 | 78 | 168 |
| | 59 ans et plus | 88 | 68 | 168 |
| 1964, 1965, 1966 | 55 ans | 129 | 109 | 169 |
| | 56 ans | 119 | 99 | 169 |
| | 57 ans | 109 | 89 | 169 |
| | 58 ans | 99 | 79 | 169 |
| | 59 ans et plus | 89 | 69 | 169 |
| 1967, 1968, 1969 | 55 ans | 130 | 110 | 170 |
| | 56 ans | 120 | 100 | 170 |
| | 57 ans | 110 | 90 | 170 |
| | 58 ans | 100 | 80 | 170 |
| | 59 ans et plus | 90 | 70 | 170 |
| 1970, 1971, 1972 | 55 ans | 131 | 111 | 171 |
| | 56 ans | 121 | 101 | 171 |
| | 57 ans | 111 | 91 | 171 |
| | 58 ans | 101 | 81 | 171 |
| | 59 ans et plus | 91 | 71 | 171 |
| 1973 et après | 55 ans | 132 | 112 | 172 |
| | 56 ans | 122 | 102 | 172 |
| | 57 ans | 112 | 92 | 172 |
| | 58 ans | 102 | 82 | 172 |
| | 59 ans et plus | 92 | 72 | 172 |



A noter si le fonctionnaire est âgé de 60 ou 61 ans, les conditions à respecter sont les mêmes que pour un départ dès 59 ans.

Montant de la pension pour Handicap

Calcul de la pension qui est constituée :

- des droits à la retraite calculés sur la base du droit commun (donc pas forcément au taux plein) ;
- d'une majoration si le fonctionnaire ne réunit pas la condition d'assurance requise pour un taux plein. La majoration est calculée en appliquant un coefficient égal au tiers du rapport entre sa durée de cotisations avec handicap dans le régime des fonctionnaires et le nombre de trimestres correspondant à la durée de services et bonifications valables normalement pour la retraite dans le même régime des fonctionnaires.

Exemple de calcul de la majoration

Montant de la pension initiale = 1 000 €
Nombre de trimestres cotisés avec handicap,
au sein du régime fonction publique : 85
Durée totale des services et bonifications ad-
mise en liquidation
dans le régime fonction publique = 115
Majoration = $1/3 \times 85 / 115 = 0,25 \%$
Montant retraite majorée = $1000 \text{ €} + (1000 \times 0,25) = 1 250 \text{ €}$

La pension pour retraite anticipée du fait du handicap :

- ne subit pas de décote ;
- si elle est inférieure au minimum garanti, elle est portée au montant du minimum garanti et conserve le bénéfice de la majoration.

La majoration pour les fonctionnaires ayant eu 3 enfants (ou plus) vient s'ajouter à la majoration au titre du handicap. La pension ainsi obtenue ne peut être supérieure à celle que le fonctionnaire aurait obtenue s'il avait effectué une carrière complète. En cas de dépassement, la pension sera réduite.

Depuis février 2014, il est possible à une personne en situation de handicap dont le taux d'incapacité, est d'au moins 50 %, de liquider ses droits à la retraite à taux plein dès l'âge de 62 ans (contre 65 ans auparavant).

Depuis février 2014, il est possible à une personne en situation de handicap dont le taux d'incapacité, est d'au moins 50 %, de liquider ses droits à la retraite à taux plein dès l'âge de 62 ans (contre 65 ans auparavant).



2.5 - Retraite anticipée du fonctionnaire pour enfant handicapé

Si vous êtes fonctionnaire et parent d'un enfant handicapé (ou que vous avez un enfant handicapé à votre charge) à 80% minimum, vous pouvez partir à la retraite avant l'âge légal. Pour en bénéficier, vous devez remplir certaines conditions (durée de services minimum, interruption ou réduction d'activité pour s'occuper de l'enfant). Si vous êtes contractuel, vous ne pouvez pas bénéficier de ce dispositif.

Lorsqu'un fonctionnaire a interrompu ou réduit son activité pour s'occuper d'un enfant invalide à au moins 80%, il peut bénéficier, sous conditions, d'un départ à la retraite anticipée. Dès lors que les conditions sont remplies, le départ est possible, quel que soit l'âge du fonctionnaire.

2.5.1 CONDITIONS CONCERNANT L'ENFANT

2.5.1.1 – Si vous êtes parent de l'enfant handicapé

L'enfant doit être atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Il doit être âgé de plus d'un an.

2.5.1.2 – Autre situation

L'enfant doit être atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Il doit être âgé de plus d'un an.

Cet enfant vous ouvre droit à retraite anticipée :

- s'il est celui de votre époux (se), issu d'un mariage précédent,
- ou si vous ou votre époux(se) avez reçu une délégation de l'autorité parentale pour cet enfant,
- ou s'il est placé sous votre tutelle ou celle de votre époux(se), et que vous en avez la garde effective et permanente,
- ou si vous ou votre époux(se) l'avez recueilli, et que vous justifiez en assumer la charge effective et permanente.

Vous devez l'avoir élevé, à la date de votre demande de retraite, pendant au moins 9 ans.

Cette durée est comptabilisée :

- soit avant le 16e anniversaire de l'enfant,
- soit au plus tard avant l'âge auquel il a cessé d'être à votre charge pour les droits aux prestations familiales (avant 20 ans, au plus tard).

2.5.2 CONDITIONS DE DURÉE DE SERVICES

Vous devez avoir accompli au moins 15 ans de services effectifs.

Il n'y a pas d'âge minimum pour demander à partir à la retraite en raison du handicap de l'enfant.

2.5.2.1 – Interruption ou réduction d'activité pour s'occuper de l'enfant

Activité interrompue

Vous devez avoir interrompu votre activité professionnelle pendant au moins 2 mois consécutifs pour vous occuper de l'enfant, à l'occasion soit :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- d'un congé de présence parentale, d'un congé parental,
- soit d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Votre interruption d'activité est intervenue avant l'âge auquel l'enfant cesse d'être à votre charge pour les droits aux prestations familiales (avant 20 ans, au plus tard).

Activité réduite

Vous avez réduit votre activité professionnelle dans le cadre d'un temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant handicapé.

Ce temps partiel doit durer un certain nombre de mois pour ouvrir droit à la retraite anticipée, qui varie dans les conditions suivantes :

| Durée minimale de la réduction d'activité en fonction de la quotité du temps partiel | |
|--|---|
| Quotité du temps partiel | Durée minimale de la réduction d'activité |
| 50 % | 4 mois |
| 60 % | 5 mois |
| 70 % | 7 mois |

Votre réduction d'activité est intervenue avant l'âge auquel l'enfant cesse d'être à votre charge pour les droits aux prestations familiales (avant 20 ans, au plus tard).

Démarches

Pour bénéficier de la retraite anticipée pour enfant handicapé, prenez contact avec votre direction des ressources humaines (DRH).

Conséquences sur le calcul de la pension

La pension de retraite peut faire l'objet d'une décote (sauf si vous remplissez les conditions permettant de l'annuler).

Toutefois, pour déterminer le droit au taux plein, il est tenu compte du nombre de trimestres requis pour les fonctionnaires qui atteignent l'âge de 60 ans, l'année où vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée.

Exemple : un fonctionnaire né le 1er septembre 1971 remplit les conditions pour partir en retraite anticipée à partir du 1er septembre 2016. Même s'il part en retraite après 2016, sa pension sera calculée par rapport au nombre de trimestres requis pour un fonctionnaire ayant eu 60 ans en 2016, soit 166 trimestres.

2.6 - Un fonctionnaire ayant 3 enfants peut-il encore partir en retraite anticipée ?

Le dispositif de retraite anticipée pour le fonctionnaire parent d'au moins 3 enfants est supprimé depuis le 1er janvier 2012, mais reste ouvert **si vous remplissez les conditions y ouvrant droit avant cette date.**

Ces conditions étaient les suivantes :

- avoir accompli au moins 15 ans de services en tant que fonctionnaire ;
- être parent d'au moins 3 enfants ;
- avoir cessé ou réduit son activité professionnelle (sous conditions).

Interruption de l'activité

Pour chaque enfant, il fallait avoir arrêté de travailler pendant au moins 2 mois consécutifs (dans le cadre d'un congé maternité, notamment), entre le 1er jour du 9e mois de grossesse et le 3e anniversaire de l'enfant

Passage à temps partiel

Pour chaque enfant, il fallait avoir travaillé à temps partiel, entre le 1er jour du 9e mois de grossesse et le 3e anniversaire de l'enfant,

- soit à 50 % pendant au moins 4 mois consécutifs,
- soit à 60 % pendant au moins 5 mois consécutifs,
- soit à 70 % pendant au moins 7 mois consécutifs.

Si vous remplissiez les conditions ouvrant droit à la retraite anticipée pour parents de trois enfants, vous pouvez toujours demander votre retraite anticipée à tout moment.

Avant de faire votre demande de retraite, il est utile de demander préalablement une estimation du montant de votre pension. En effet, plus le départ est anticipé, plus vous risquez d'avoir une **décote** élevée.

Ces 2 derniers dispositifs, prévus à l'article 24 du Code des Pensions Civiles et Militaires (CPCM), étaient soumis à une condition limitative posée non par la loi mais par décret d'application (art. R37 CPCM) : **la réduction ou l'interruption d'activité devait avoir eu lieu avant les 3 ans de l'enfant.**

Cette disposition restrictive a été attaquée par un collègue pensionné invoquant une rupture d'égalité. Le 16 décembre 2015 (décision n°387815), **le Conseil d'État a fait droit à cette demande en estimant qu'aucun motif d'intérêt général ni différence de situation au regard des préjudices de carrière liés à la charge supplémentaire qu'impose l'éducation d'un enfant handicapé ou de 3 enfants ne justifiait une telle différenciation.**

Le gouvernement vient de tirer les conséquences de cette décision par le décret n°2016-810 du 16 juin 2016 qui modifie en conséquence l'article R37 du CPCM.

Dorénavant, il n'y a plus de condition d'âge de l'enfant ou des enfants. Subsiste la condition d'interruption ou de réduction de l'activité qui doit avoir eu lieu. Mais tant que l'enfant était (ou les) à charge de l'agent, dans les conditions de droit commun du code de la sécurité sociale.

Durée des services, prise en compte et liquidation de la pension

3.1 - Durée des services prise en compte

Pour obtenir une retraite de la fonction publique au taux plein (75 % du traitement indiciaire brut afférent à l'échelon détenu pendant les six derniers mois d'activité), il faut justifier d'un certain nombre de trimestres. Pour établir ce décompte, la durée des services et les bonifications admissibles en liquidation sont prises en compte. Ces durées sont exprimées en trimestres de 45 jours.

Les services pris en compte pour la liquidation de la pension sont identiques à ceux pris en compte pour le calcul de la constitution du droit à pension, mais les majorations de durée d'assurance (pour enfants nés à partir de 2004 et pour enfant gravement handicapés) n'entrent pas dans ce décompte. Les années d'études comptent seulement en cas de rachat des cotisations (voir ci-dessus : constitution du droit à pension).

Les périodes de travail à temps partiel et les périodes effectuées en CPA n'entrent dans le calcul de la liquidation de la pension que pour le temps « réellement travaillé », sauf pour les agents ayant cotisé sur un plein traitement.

Aux services effectifs déjà cités au chapitre « Constitution du droit à pension », s'ajoutent diverses bonifications de durée d'assurance qui comptent pour la liquidation du montant de la pension. Elles viennent donc augmenter le montant de la pension.

3.1.1 - Bonifications de durée d'assurance pour enfants nés avant 2004

Pour les enfants nés avant 2004, la bonification est de 4 trimestres par enfant légitime, naturel, adoptif. Les autres enfants (enfants recueillis, enfants du conjoint) doivent avoir été élevés pendant 9 ans, avant leurs 21 ans et pris en charge avant le 1.1.2004.

Cette bonification est attribuée au fonctionnaire, femme ou homme. Une condition : avoir interrompu ou réduit son activité lors de la naissance, l'adoption ou l'arrivée au foyer. L'interruption d'activité doit être d'une durée continue au moins égale à 2 mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

La réduction d'activité, dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, doit être d'au moins 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée de service des agents à temps complet, d'au moins cinq mois pour une quotité de 60 %, d'au moins 7 mois pour une quotité de 70 % (article 5 du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010). À noter que le décret ne mentionne pas le nombre de mois correspondant à une quotité de 80 %.

Les femmes qui ont accouché avant 2004, pendant une période où elles étaient agent public non-titulaire ayant fait valider cette période, bénéficient de la bonification pour enfant.

Les femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, avant janvier 2004, bénéficient également de cette bonification. Mais leur recrutement doit être intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Aucune condition d'interruption d'activité n'est exigée dans ce cas.

3.1.2 - La bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe

Le taux de la bonification est fixé, en règle générale, au tiers de la durée des services (par exemple, 6 mois de services comptent avec la bonification pour 8 mois). Dans certains cas, il est du quart ou de la moitié :

- avant indépendance : au 1/4 pour les services accomplis en catégorie sédentaire dans les anciens territoires civils de l'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie) ; 1/3 pour la catégorie active ; après indépendance : 1/3 ;
- 1/3 pour les services accomplis dans certains territoires y compris les DOM ;
- 1/2 ou 1/3 de la durée des services pour d'autres zones lorsque le fonctionnaire est appelé à servir dans un territoire appartenant à l'une des zones dont il n'est pas originaire.

Le tableau ci-après résume les règles en vigueur en matière de bonification des services effectués à Mayotte compte tenu que Mayotte est devenu depuis le 31 mars 2011 un département d'Outre-Mer.

| Date d'accomplissement des services | Bénéficiaires de la bonification | Taux de la bonification |
|--|--|-------------------------|
| Jusqu'au 30 mars 2011 | Fonctionnaires originaires de la cinquième zone mentionnée à l'article D 8 du CPCMR (Madagascar et dépendances, Comores) | 1/3 des services |
| Mayotte faisait juridiquement partie des Comores | Fonctionnaires non originaires de la zone | 1/2 |
| A compter du 31 mars 2011 | Ensemble des fonctionnaires | 1/3 |

Cette bonification est accordée sous réserve que la pension rémunère 15 ans de services effectifs, sauf fonctionnaires et militaires radiés des cadres pour invalidité.

3.1.3 - La bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés, dans la limite de 5 ans, est maintenue pour les fonctionnaires recrutés avant janvier 2011, supprimée pour ceux recrutés à partir de janvier 2011 ;

3.1.4 - La bonification du « 1/5 » de la durée de services effectifs est maintenue pour certains fonctionnaires classés en catégorie active ;

3.1.5 - Les bénéfices de campagne prévus dans le cadre de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer, sont attribués en sus de la durée, sauf pour les fonctionnaires et militaires radiés des cadres pour invalidité.

Les bonifications ne peuvent conduire à une augmentation de la pension supérieure à 5 %. Pour le fonctionnaire atteignant le taux plein de 75 %, sa pension ne peut donc être supérieure à 80 %.

3.2 - Liquidation de la pension versée au titre de la fonction publique

Si le fonctionnaire accomplit le nombre de trimestres exigés pour la fonction publique, il obtient le taux plein de 75 %. Cependant, compte tenu des nombreuses réformes engagées, le taux de rémunération des services (ou taux de l'annuité), applicable individuellement à chaque fonctionnaire, diminue d'année en année. Ce taux de l'annuité se calcule en divisant le pourcentage maximum de pension (75 %) par le nombre de trimestres requis. Pour mémoire en 2003, il fallait 37,5 annuités pour obtenir le taux plein à 60 ans et l'année de service était donc rémunérée à 2 %. Le tableau ci-contre donne le taux de l'annuité en fonction de l'année de naissance des futurs fonctionnaires retraités. Il montre bien la baisse de la valeur de l'année de travail et donc la baisse des pensions qui en découle.

| Année de naissance | Trimestres nécessaires | = en nombre d'années et mois | Taux de l'annuité |
|--------------------|------------------------|------------------------------|-------------------|
| 1951 | 163 | 40 ans et 9 mois | 1,840 % |
| 1952 | 164 | 41 ans | 1,829 % |
| 1953 | 165 | 41 ans et 3 mois | 1,818 % |
| 1954 | 165 | 41 ans et 3 mois | 1,818 % |
| 1955, 1956, 1957 | 166 | 41 ans et 6 mois | 1,807 % |
| 1958, 1959, 1960 | 167 | 41 ans et 9 mois | 1,796 % |
| 1961, 1962, 1963 | 168 | 42 ans | 1,785 % |
| 1964, 1965, 1966 | 169 | 42 ans et 3 mois | 1,775 % |
| 1967, 1968, 1969 | 170 | 42 ans et 6 mois | 1,765 % |
| 1970, 1971, 1972 | 171 | 42 ans et 9 mois | 1,754 % |
| 1973 et après | 172 | 43 ans | 1,744 % |

Avant d'entrer dans le détail du calcul de la retraite, il est nécessaire de savoir que pour le fonctionnaire deux critères différents sont à examiner :

- le nombre de trimestres d'assurance totale tous régimes confondus (public/privé) pour déterminer, le cas échéant, le taux de la décote ou de la surcote à appliquer sur le montant de la pension ;
- le nombre de trimestres validés dans la fonction publique (pas forcément identiques à ceux dénombrés pour la « constitution de la pension ») auquel s'ajoutent éventuellement des bonifications de durée d'assurance afin de procéder à la liquidation de la pension fonction publique.

Pour obtenir une retraite à taux plein, un décret du 13/12/2013 a fixé la durée d'assurance à 166 trimestres pour la génération née en 1957. Le calendrier de relèvement de la durée d'assurance, désormais inscrit dans la loi, prévoit, pour les générations nées à partir de 1958, une augmentation progressive de la durée minimale d'assurance d'un trimestre tous les 3 ans, de manière à atteindre 172 trimestres (soit 43 ans) pour les générations nées à partir de 1973.

DURÉE MINIMALE DES SERVICES POUR OBTENIR UNE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE À TAUX PLEIN DE 75 %.

| Année de naissance | Trimestres exigés | Année de naissance | Trimestres exigés |
|--------------------|-------------------|--------------------|-------------------|
| 1951 | 163 | 1961, 1962, 1963 | 168 |
| 1952 | 164 | 1964, 1965, 1966 | 169 |
| 1953, 1954 | 165 | 1967, 1968, 1969 | 170 |
| 1955, 1956, 1957 | 166 | 1970, 1971, 1972 | 171 |
| 1958, 1959, 1960 | 167 | 1973 et après | 172 |

3.2.1 - Le calcul de la pension de base

Pour calculer la pension, il faut s'appuyer sur une formule rapide évitant ainsi de se lancer dans le très long calcul de la rémunération « année par année de service » qui, du fait de l'allongement de la durée des services, diminue chaque année (2 % avant 2003 ; 1,785 % en 2020) :

TB = traitement indiciaire brut ;

N = nombre de trimestres acquis dans la fonction publique (services effectifs et bonifications) ;

DSE = durée de service en nombre de trimestres exigé l'année d'ouverture des droits pour obtenir une pension au taux plein de 75 % ;

P = montant de la pension brute.

Le calcul se fera donc :

Taux effectif de liquidation = $N/DSE \times 75 \%$.

Montant de la pension = Traitement brut indiciaire détenu au cours des 6 derniers mois x taux effectif de liquidation.

Exemple d'une femme fonctionnaire, qui n'a jamais travaillé dans le secteur privé. Née le 1er mars 1955, elle peut partir à 62 ans soit le 2 mai 2017. Elle a 38 années de services et 2 trimestres (soit 154 trimestres). Avec ses deux années de bonification pour enfants nés avant 2004 (+ 4 x 2 trimestres = 8), elle obtient un total de 162 trimestres.

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir la pension maximale est celui de l'année de sa naissance, soit 166 trimestres (voir tableau ci-dessus). Le taux de liquidation de la pension sera donc de : $(162/166) \times 75 \% = 73,19 \%$.

Si son traitement indiciaire brut est de 2 167 €, sa pension brute de base sera donc de $2\ 167 \text{ €} \times 73,19 \% = 1\ 586 \text{ €}$.

3.2.2 - Les modulations de la pension de base obtenue

3.2.2.1 - La décote

Depuis 2006, lorsque le fonctionnaire part en retraite à la date d'ouverture de ses droits ou avant l'âge d'annulation de la décote, sans justifier de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein, le montant de sa pension est réduit en fonction du nombre de trimestres manquants, dans la limite de 20 trimestres. Un coefficient de minoration de la pension est appliqué, qui varie selon l'année d'ouverture des droits à départ à la retraite.

La durée d'assurance tous régimes (donc y compris ceux cotisés dans le secteur privé) et les trimestres inscrits au compte au titre de l'assurance-vieillesse des parents au foyer (AVPF), comptent pour le total des trimestres pris en compte pour le calcul de la décote.

TAUX DE DÉCOTE APPLICABLE EN FONCTION DE L'ANNÉE D'OUVERTURE DES DROITS

| Année d'ouverture des droits au départ à la retraite | Taux de décote applicable par trimestre manquant |
|--|--|
| 2011 | 0,75% |
| 2012 | 0,875% |
| 2013 | 1% |
| 2014 | 1,125% |
| 2015 et au-delà | 1,25% |

Depuis 2015, le taux de cette décote, comme pour le régime général, est fixé à 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres. Au total, il sera donc de 25 % maximum.

Progressivement, l'âge auquel la décote n'est plus appliquée se rapproche de l'âge limite d'activité, dans les conditions suivantes :

| Fonctionnaire de catégorie sédentaire | | | Fonctionnaire de catégorie active | | |
|--|---------------|---|--|---------------|---|
| Date de naissance | Limite d'âge | Age auquel la décote n'est plus appliquée | Date de naissance | Limite d'âge | Age auquel la décote n'est plus appliquée |
| Entre le 1er septembre 1951 et le 31 décembre 1951 | 65 ans 4 mois | 63 ans 4 mois | Entre le 1er septembre 1956 et le 31 décembre 1956 | 60 ans 4 mois | 58 ans 4 mois |
| Entre le 1er janvier 1952 et le 31 mars 1952 | 65 ans 9 mois | 63 ans 9 mois | Entre le 1er janvier 1957 et le 31 mars 1957 | 60 ans 9 mois | 58 ans 9 mois |
| Entre le 1er avril 1952 et le 31 décembre 1952 | 65 ans 9 mois | 64 ans | Entre le 1er avril 1957 et le 31 décembre 1957 | 60 ans 9 mois | 59 ans |
| Entre le 1er janvier 1953 et le 31 octobre 1953 | 66 ans 2 mois | 64 ans 8 mois | Entre le 1er janvier 1958 et le 31 octobre 1958 | 61 ans 2 mois | 59 ans 8 mois |
| Entre le 1er novembre 1953 et le 31 décembre 1953 | 66 ans 2 mois | 64 ans 11 mois | Entre le 1er novembre 1958 et le 31 décembre 1958 | 61 ans 2 mois | 59 ans 11 mois |
| Entre le 1er janvier 1954 et le 31 mai 1954 | 66 ans 7 mois | 65 ans 4 mois | Entre le 1er janvier 1959 et le 31 mai 1959 | 61 ans 7 mois | 60 ans 4 mois |
| Entre le 1er juin 1954 et le 31 décembre 1954 | 66 ans 7 mois | 65 ans 7 mois | Entre le 1er juin 1959 et le 31 décembre 1959 | 61 ans 7 mois | 60 ans 7 mois |
| 1955 | 67 ans | 66 ans 3 mois | 1960 | 62 ans | 61 ans 3 mois |
| 1956 | 67 ans | 66 ans 6 mois | 1961 | 62 ans | 61 ans 6 mois |
| 1957 | 67 ans | 66 ans 9 mois | 1962 | 62 ans | 61 ans 9 mois |
| 1958 | 67 ans | 67 ans | 1963 | 62 ans | 62 ans |

La décote n'est pas applicable :

- au fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 % (application au 1er janvier 2016) ou mis à la retraite pour invalidité ;
- né entre le 1er juillet et le 31 décembre 1955, parent d'au moins trois enfants, ayant sous certaines conditions interrompu ou réduit son activité professionnelle après la naissance ou l'adoption d'au moins l'un d'entre eux.

Elle n'est pas, non plus, applicable au fonctionnaire à partir de 65 ans :

- qui bénéficie d'une pension de réversion sur la pension d'un conjoint fonctionnaire décédé alors qu'il était en activité (la pension est calculée suite au décès) ;
- ou qui bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance d'au moins 1 trimestre pour avoir élevé pendant 30 mois un enfant de moins de 20 ans, invalide à au moins 80 % ;
- ou qui a été salarié ou aidant familial, pendant au moins 30 mois, de son enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre de l'aide humaine ;
- ou qui a interrompu son activité pour s'occuper d'un membre de sa famille en qualité d'aidant familial pendant au moins 30 mois consécutifs.

Attention : Le coefficient applicable est celui de l'année au cours de laquelle les droits sont acquis.

Calcul de la décote

Le nombre de trimestres manquants se détermine en deux opérations :

- ① calculer le nombre de trimestres d'assurance manquants compris entre l'âge d'ouverture des droits (fonction de l'année de naissance) et l'âge butoir où la décote ne s'applique plus (cf tableau ci-dessus) ;
- ② calculer le nombre de trimestres d'assurance manquants compris entre le nombre de trimestres exigés pour obtenir une retraite à taux plein et les trimestres validés (donc avec majoration) lors de la liquidation.

C'est le plus petit résultat de ces deux opérations qui sera retenu et arrondi à l'entier supérieur : il est plafonné à 20 trimestres.

Exemple

(Reprenons l'exemple pris pour le calcul de la pension brute – cf 3.2.1).

Mme ... est née le 1er mars 1955. Fonctionnaire – N'a jamais travaillé dans le privé. Elle pense partir en retraite à 62 ans soit le 2 mai 2017. A cette date, elle totalisera 154 trimestres d'assurance + 8 trimestres au titre des bonifications pour 2 enfants nés avant 2004 soit un total de 162 trimestres. Compte tenu de sa date de naissance, elle doit justifier de 166 trimestres pour avoir une pension au taux plein.

Calcul le plus favorable :

- ① nombre de trimestres requis à l'âge d'ouverture des droits (61 ans et 8 mois) : 166 ; nombre de trimestre requis à l'âge butoir (65 ans et 5 mois) : 181 trimestres. **Différence 15 trimestres**

- ② nombre de trimestres requis pour exiger une retraite à taux plein : 166 ;

nombre de trimestres validés lors de la liquidation : 162. **Différence 4 trimestres**

Sa pension subira donc une décote de 4 trimestres (différence la plus faible). Année d'ouverture des droits : 2017 (cf 2.1.1). Taux applicable : 1,25 % par trimestre manquant (cf 3.2.2.1). Sa pension sera donc minorée de 5 % (4 x 1,25 %). Ce pourcentage s'applique directement sur le montant de la pension de base.

Rappel de la pension sans le calcul de la minoration Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir la pension maximale est celui de l'année de sa naissance, soit 166 trimestres (voir tableau ci-dessus). Le taux de liquidation de la pension sera donc de : $(162/166) \times 75 \% = 73,19 \%$ de taux de remplacement sans la minoration.

Si son traitement indiciaire brut est de 2 167 €, sa pension non minorée sera donc de $2\ 167 \text{ €} \times 73,19 \% = 1\ 586 \text{ €}$.

Calcul du montant de la pension minorée $TIB \times 75 \% \times 162 / 166 \times [1 - (1,25 \% \times 4)]$

$2\ 167 \text{ €} \times 75 \% \times 162 / 166 \times [1 - (1,25 \% \times 4)] = 1\ 506 \text{ €}$ ou $1\ 586 \text{ €} \times [1 - (1 \times 5 \%)] = 1\ 506 \text{ €}$

Son véritable taux de remplacement est 69,50 % (avec minoration) et non pas 73,19 % sans la minoration.

3.2.2.2 - La surcote

La majoration de la pension appelée « surcote » existe depuis 2004.

Pour pouvoir y prétendre, le fonctionnaire doit réunir les conditions suivantes :

- avoir l'âge légal de départ en retraite, ce qui exclut les retraites anticipées ;
- avoir une durée totale d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir la pension à taux plein (75 %), mais depuis 2013, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, ne sont plus prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance pour le calcul de la surcote. C'est le cas notamment des bonifications pour services à l'étranger.

Attention : Seuls les trimestres effectivement travaillés à partir de l'âge d'ouverture des droits comptent pour le calcul du nombre de trimestres de surcote.

Depuis janvier 2009, le taux de la majoration est égal à 1,25 % par trimestre entier cotisé personnellement (soit 5 % par an).

Calcul de la pension majorée

Exemple

(Reprenons l'exemple pris pour le calcul de la pension brute – cf 3.2.1).

Mme ... est née le 1er mars 1955. Fonctionnaire – N'a jamais travaillé dans le privé. Elle pense partir en retraite à 62 ans soit le 2 mai 2017. A cette date, elle totalisera 154 trimestres d'assurance + 8 trimestres au titre des bonifications pour 2 enfants nés avant 2004 soit un total de 162 trimestres. Compte tenu de sa date de naissance, elle doit justifier de 166 trimestres pour avoir une pension au taux plein.

Le pourcentage de pension rémunérant ses services est de : $167 / 163 \times 75 \% = 76,863 \%$

Au moment de prendre sa retraite il totalisera 20 trimestres de plus donc 20 trimestres de majoration (juin 2011 à juin 2016) à 1,25 % le trimestre.

Soit $20 \times 1,25\% = 25 \%$.

Le taux de majoration obtenu est appliqué sur le taux de la pension de base.

Pourcentage de pension qui sera appliqué sur son dernier traitement brut détenu pendant les 6 derniers mois d'activité : $76,863 + (76,863 \times 25 \%) = 96,078 \%$

Après application de la surcote, le véritable taux de remplacement de la pension est donc de 96,078 % et non pas de 76,863 %.

3.2.2.3 - Majoration de la pension pour enfants

Les fonctionnaires, femmes et hommes, bénéficient d'une majoration pour enfants, s'ils sont parents de trois enfants au moins.

Si le père et la mère des enfants sont tous les deux fonctionnaires ou militaires, ils peuvent tous les deux en bénéficier.

Pour obtenir cette majoration, les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) doivent avoir été élevés pendant 9 ans au moins, soit avant leur 16ème anniversaire, soit avant l'âge

où ils ont cessé d'être à charge, selon le code de la sécurité sociale (20 ans).

Si l'enfant n'a pas atteint ses 16 ans à la date du départ en retraite de son parent, la majoration ne sera versée que lorsqu'il aura atteint cet âge.

La majoration de pension pour enfants est calculée sur le montant de la pension, éventuellement majoré par la surcote.

La pension est majorée de 10 % pour trois enfants, plus

5 % par enfant supplémentaire au-delà du troisième, mais cela ne peut conduire à percevoir une pension supérieure à 100 % du traitement indiciaire.

La majoration est attribuée à la même date que la pension. Si les conditions ne sont pas remplies à cette date, la majoration est attribuée le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies.

Pour rappel : il existe également une majoration de pension au titre du handicap, qui résulte de la bonification en durée d'assurance (voir chapitre 2.3.3.3).

3.2.3 - Les éléments accessoires à la pension

3.2.3.1 - Indemnité mensuelle de technicité (IMT)

L'IMT est une prime versée à l'ensemble des agents des ministères économiques et financiers, ainsi qu'aux magistrats et aux agents des juridictions financières.

L'indemnité mensuelle de technicité, obtenue lors du conflit de 1989 (loi de finances 1990), a été complétée mensuellement du montant de la prime de fusion, octroyée par le ministre après la création de la DGFIP en 2009, par les décrets 2010-1567 et 2010-1568.

Elle doit être traitée comme un élément annexe s'ajoutant à la pension civile de base, car c'est la seule prime donnant lieu à une retenue pour pension à un taux, démesurément élevé (20 %), qui lui est spécifique.

Si un agent ne relève plus des ministères financiers ou n'y est plus en activité (les positions de disponibilité, hors cadre ainsi que le départ pour un autre ministère ou le secteur privé), il se voit privé du complément de retraite IMT, même s'il y a cotisé pendant de nombreuses années !

Calcul du complément de pension civile IMT

Base : le montant pris en référence est celui de l'IMT en vigueur à la date de la liquidation de la pension. Au 1er janvier 2018, ce montant est de 94,26 € mensuels bruts pour l'ensemble des personnels économiques et financiers, ainsi que pour le corps des administrateurs des Finances publiques. Ce montant est de 106,76 € pour les personnels de la DGFIP (sauf administrateurs) du fait de l'accord social ayant accompagné la fusion DGI/DGCP en 2008.

Taux appliqué : il s'agit du taux de remplacement appliqué à la pension civile de base.

Trimestres retenus : seuls les trimestres durant lesquels l'agent a perçu l'IMT sont retenus. Un prorata peut donc être appliqué au titre des périodes de disponibilité/congé parental/congé formation à 100%/détachement extérieur aux Finances, etc.

Les montants sont en euros mensuels bruts

| Administrations | 1er janvier 2017 | 1er janvier 2018 |
|--|---|------------------|
| Centrale, DGCCRF, INSEE, DG des entreprises, Service commun des laboratoires (17 000 agents) | 79,50 € | 94,26 € |
| Douane (16 500 agents) | 87,77 € | 94,26 € |
| DGFIP (111 000 agents) | 106,76 € (sauf encadrement dirigeant) | |
| | 94,26 € pour le corps des administrateurs et les emplois de direction | |

3.2.3.2 - Nouvelle bonification (NBI)

La nouvelle bonification indiciaire (NBI), instaurée par les accords Durafour de 1990, est un complément indemnitaire pouvant exister dans l'ensemble de la fonction publique. Le fonctionnaire bénéficiaire se voit attribuer des points d'indice liés à l'exercice de fonctions « comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière ». Les montants de NBI perçus ne sont pas liés au grade, mais à la fonction exercée. Son versement cesse si le fonctionnaire change d'emploi et mute vers une fonction non éligible à la NBI.

A la différence de la quasi totalité des primes, la NBI a l'intérêt d'être prise en compte pour la retraite car soumise au même taux de retenue pour pension civile que le traitement.

Elle ouvre donc droit à un supplément de pension. **Ce supplément est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification et, d'autre part, par le taux de l'annuité liquidable (l'année d'ouverture du droit).** Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la NBI est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension.

Exemple

Un fonctionnaire a perçu, sur une durée totale de 22 ans, une NBI de 13 points du 1er août 1990 au 31 juillet 1996 ; une NBI de 16 points du 1er août 1996 au 31 juillet 2012.

Nombre moyen de points perçus :

1990 : 13 points x 150 jours / 150 jours = 13

1991 à 1995 : 13 points

1996 : (13 points x 210 jours) + (16 x 150 jours) / 210 + 150 = 14,25

1997 à 2011 : 16

2012 : 16 points x 210 jours / 210 = 16

Moyenne annuelle : (13 x 6 années) + 14,25 + (16 x 15 années) / 22 années = **15,10 points**

Considérant que le fonctionnaire est né en 1951 et bénéficie d'une pension dont le taux annuel de rémunération est de 1,84 % (cf tableau en début de chapitre liquidation de la pension), le supplément annuel en nombre de points majorés est :

15,10 points x 22 années x 1,84 % = **6,112 points.**

Le montant brut mensuel du supplément NBI sera de : 4,6303 euros (valeur du point d'indice majoré) x 6,112 points IMT = 28,30 euros.

3.2.3.3 - Retraite additionnelle (RAFP)

Un régime de retraite additionnelle obligatoire par points a été mis en place à compter du 1er janvier 2005 pour les fonctionnaires. Il ouvre droit, moyennant une retenue sur les primes et heures supplémentaires (à l'exception de l'IMT et de la NBI), à un complément s'ajoutant à la pension civile de base.

L'assiette de la cotisation RAFP est plafonnée à 20 % du traitement brut indiciaire. Cette cotisation est répartie à parts égales entre le fonctionnaire et l'employeur. Son taux de retenue est de 10 % (5 % pour chacun).

3.2.3.3.1 - Les droits à pension sont ouverts à une double condition :

- être admis à la retraite,
- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Cette deuxième condition a donc pour conséquence un versement retardé du complément de pension RAFP pour les fonctionnaires bénéficiant de leur pension civile de base avant l'âge légal (par exemple, départ anticipé pour cause d'invalidité ou de carrière longue).

| Date de naissance | Âge légal d'ouverture des droits au RAFP actuellement applicable |
|------------------------------------|--|
| Avant le 1er juillet 1951 | 60 ans |
| Du 1er juillet au 31 décembre 1951 | 60 ans et 4 mois |
| Du 1er janvier au 31 décembre 1952 | 60 ans et 9 mois |
| Du 1er janvier au 31 décembre 1953 | 61 ans et 2 mois |
| Du 1er janvier au 31 décembre 1954 | 61 ans et 7 mois |
| À partir du 1er janvier 1955 | 62 ans |

3.2.3.3.2 - Calcul de la retraite additionnelle :

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire aura accumulé « annuellement » une somme en euros qui correspond à ce qui aura été versé à parts égales par l'employeur et par le fonctionnaire lui-même. A noter que, pour les jours de CET convertis en points RAFP dans le cas de conversion du CET en point RAFP, l'employeur n'a pas cotisé. La somme accumulée est convertie en « points » RAFP, selon un barème annuel dit de « valeur d'achat ».

Lors de la mise à la retraite, la conversion est faite en sens inverse avec une valeur dite « valeur de service » fixée annuellement par le Conseil d'administration du RAFP. Le nombre de points acquis détermine la modalité de versement de la pension RAFP : soit en capital, soit en rente annuelle.

Le paiement de la retraite additionnelle est constitué d'une prestation versée :

- sous forme de rente si le nombre de points acquis à la date d'effet de la prestation RAFP est supérieur ou égal à 5 125 ;
- sous forme de capital si le nombre de points acquis à la date d'effet de la prestation RAFP est inférieur à 5 125.

3.2.3.3.2.1 - Calcul de la rente mensuelle avec coefficient de majoration.

Conformément à l'article 8 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004, un coefficient de majoration (une surcote) est attribué pour les retraites RAFP prises après 62 ans. Le nombre de points ainsi obtenu sera multiplié par un coefficient de :

Le coefficient est calculé en tenant compte de l'âge du demandeur à la date d'effet du RAFP, mais en prenant en compte le nombre d'année et de mois.

Exemple : pour un fonctionnaire âgé de 64 ans et 5 mois le coefficient de la majoration correspond à : $1,08 + [(1,12 - 1,08) \times 5/12] = 1,09$

Rente annuelle (brute) = nombre de points x coefficient de majoration x valeur de service du point.

Valeur de service du point pour 2017 : 0,04487.

| Age | Surcote |
|------|---------|
| ≤ 62 | 1,00 |
| 63 | 1,04 |
| 64 | 1,08 |
| 65 | 1,12 |
| 66 | 1,17 |
| 67 | 1,22 |
| 68 | 1,28 |
| 69 | 1,33 |
| 70 | 1,40 |
| 71 | 1,47 |
| 72 | 1,54 |
| 73 | 1,62 |
| 74 | 1,71 |
| ≥ 75 | 1,81 |

3.2.3.3.2.1 - Calcul du capital

Les valeurs des coefficients de conversion en capital sont déterminées en fonction de l'âge du fonctionnaire à la date d'effet de sa prestation RAFP.

Le coefficient est calculé en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation du RAFP. Toutefois, cette valeur est calculée en tenant compte du nombre d'années et du nombre de mois.

Exemple : Pour un bénéficiaire dont l'âge à la date d'effet est de 61 ans et 7 mois. Le calcul du coefficient est le suivant : $25,30 + [(24,62 - 25,30) \times 7/12]$ – pour cet exemple, le coefficient s'élève donc à 24,91.

Capital (brut) = nombre de points x coefficient de majoration x valeur de service du point x coefficient de conversion en capital.

| Age | Coefficient |
|-----|-------------|
| 61 | 25,30 |
| 62 | 24,62 |
| 63 | 23,92 |
| 64 | 23,22 |
| 65 | 22,51 |
| 66 | 21,80 |
| 67 | 21,08 |
| 68 | 20,36 |
| 69 | 19,63 |
| 70 | 18,90 |
| 71 | 18,16 |
| 72 | 17,43 |
| 73 | 16,70 |
| 74 | 15,97 |
| 75 | 15,24 |

La liquidation des droits n'est pas automatique. Elle ne peut intervenir que sur demande expresse du bénéficiaire qui doit, depuis 2015, se faire au même moment que la demande de liquidation de la pension de base (sauf pour les carrières longues).

Depuis le 01/01/2011, cette prestation RAFP, versée en capital, peut être soumise, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, à un prélèvement au taux de 7,5 % (assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %), au lieu de l'IR au taux progressif, conformément à l'article 163 bis du CGI. Cf aussi BOI-RSA.PENS-30-10-20-20121211 publié le 11/12/2012

3.2.3.4 - La pension minimum pour les fonctionnaires**Agents concernés**

La retraite minimum s'adresse aux agents des trois versants de la fonction publique, et peut bénéficier par exemple, à ceux qui ont accompli une carrière courte ou une carrière comportant une quotité importante de travail à temps partiel.

Les conditions

Les conditions ont varié dans le temps. Mais pour les fonctionnaires qui prendront leur retraite en 2016, il faut :

- avoir accompli une carrière complète. Toutes les activités professionnelles qui ont été exercées, tous régimes de retraite confondus sont comptabilisées au titre des trimestres de la carrière. Le nombre de trimestres requis est celui nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote.

Il existe des mesures transitoires d'âge d'annulation de la décote pour l'application de la pension minimum (voir tableau de synthèse en fin de livret).

Exceptions :

- départ en retraite pour invalidité ;
- départ en retraite anticipé des fonctionnaires handicapés ;

- ou lorsque l'agent est parent d'un enfant handicapé ou que son conjoint est atteint d'une maladie incurable.

Depuis 2012 :

- le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre auprès des régimes légaux de base ou complémentaires, français ou étrangers (y compris la RAFP - retraite additionnelle de la FP) ;
- l'étude des ressources ne conditionne pas le droit au minimum garanti mais peut impacter son montant. Attention, le montant mensuel de l'ensemble des pensions (y compris complémentaires) ne doit pas dépasser un montant fixé par décret. L'excédent éventuel sera soustrait du minimum garanti. La somme ainsi obtenue ne peut être inférieure à la pension de base calculée initialement.

Le montant du minimum garanti est calculé en fonction :

- du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions en paiement à cette même date ;
- et de la durée de services accomplis (hors bonification).

| Durée de services | Montant du minimum garanti depuis le 1.10.2015 |
|--|---|
| Au moins 40 ans (160 trimestres) | Montant du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions (soit 13 896,68 €) |
| De 15 à 40 ans (de 60 à 160 trimestres) | 57,5 % du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 (revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions) pour les 15 premières années. Ce pourcentage est augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services de 15 à 30 ans et de 0,5 point par année supplémentaire de 30 à 40 ans |
| Moins de 15 ans en cas de retraite pour invalidité | Par année de services : 1/15ème de 57,5 % du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions |
| Moins de 15 ans pour tout autre motif que l'invalidité (maximum 60 trimestres) | Par année de services : montant du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 (revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions) divisé par le nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein |

L'administration compare le montant de la pension de base calculée normalement, à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui est retenu, sans que le fonctionnaire ait besoin de le demander.

EXEMPLE DE CALCUL DU MINIMUM GARANTI DEPUIS LE 1.10.2015

| Durée de services (hors bonifications) en trimestres | MINIMUM GARANTI (montants bruts arrondis) |
|--|--|
| 160 (40 ans) | 13 896,68 €* (soit 1 158,05 € par mois) |
| 120 (30 ans) | 13 201,85 € 13 896,68* x 95 % 95 % = 57,5 + (2,5 x 15) (soit 1 100,15 € par mois) |
| 80 (20 ans) | 9 717,68 € 13 896,68* x 70 % 70 % = 57,5 + (2,5 x 5) (soit 810,64 € par mois) |

* Montant correspondant à la valeur, au 1er janvier 2004, de l'indice majoré 227, revalorisé suivant le taux applicable aux pensions de retraite.

Exemple pour 23 ans de carrière :

(sera attribuée 57,5 % + 8 fois 2,5 % (correspondant à l'activité exercée de la 16ème à la 23ème année) soit 2,5 x 8 années = 20 %. Le taux du minimum garanti à appliquer sera de 57,5 % + 20 % = 77,5 %.

3.3 – Cotisations sociales sur les pensions de retraite des fonctionnaires

Les agents retraités de la fonction publique payent des cotisations sociales sur leurs pensions de retraite, dans le régime de base (service des retraites de l'Etat) et le régime additionnel (RAFP).

Les pensions supportent :

- la contribution sociale généralisée (CSG)
- la contribution de remboursement pour la dette sociale (CRDS)
- la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

| Cotisations sociales | Taux total : 7,40 % |
|--|---|
| Cotisation maladie | 0 % |
| Cotisation sociale généralisée (CSG) | 6,60 % (ou 3,80 % ou exonération selon la situation fiscale) |
| Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) | 0,5 % (ou 0 % selon la situation fiscale) |
| Contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) | 0,30 % (uniquement sur les pensions assujettis à la CSG à 6,60 %) |

Les taux de cotisations dépendent de la situation fiscale du pensionné

Depuis le 1er janvier 2015, les taux des cotisations et les conditions d'exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA sont déterminés par rapport :

- au revenu fiscal de référence (RFR) de l'assuré de l'avant-dernière année d'imposition,
- au quotient familial.

Le revenu fiscal peut être majoré du quart de la part correspondant à la division par deux des demi-parts de quotient familial (QF).

Ces **cotisations** sont prélevées sur le montant brut des **pensions de retraite** (sauf la majoration pour tierce personne) pour les assurés domiciliés en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Les seuils d'assujettissement évoluent chaque année par rapport à l'inflation.

Le tableau suivant donne pour 2017 (inchangé par rapport à 2016) les seuils d'assujettissement et les conditions d'exonération en France métropolitaine.

CONDITIONS D'EXONÉRATION DE CSG-CRDS ET DE CASA EN 2017

| Nombre de part Quotient familial | Revenu fiscal de référence en métropole Inférieur ou égal à | Revenu fiscal de référence en Martinique, Guadeloupe et Réunion Inférieur ou égal à | Revenu fiscal de référence en Guyane Inférieur ou égal à |
|-------------------------------------|---|--|--|
| 1 | 10 996 € | 13 011 € | 13 605 € |
| 1,25 | 12 464 € | 14 626 € | 15 293 € |
| 1,50 | 13 932 € | 16 241 € | 16 981 € |
| 1,75 | 15 400 € | 17 709 € | 18 449 € |
| 2 | 16 868 € | 19 177 € | 19 917 € |
| 2,25 | 18 336 € | 20 645 € | 21 385 € |
| 2,50 | 19 804 € | 22 113 € | 22 853 € |
| 2,75 | 10 996 € | 13 011 € | 13 605 € |
| 3 | 12 464 € | 14 626 € | 15 293 € |
| Par ½ part supplémentaire | 2 936 € | 2 936 € | 2 936 € |
| Par 1/4 part supplémen- taire | 1 468 € | 1 468 € | 1 468 € |

**CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT
À LA CSG (AU TAUX NORMAL DE 6,6 %), À LA CRDS ET À LA CASA EN 2017**

| Nombre de part Quotient familial | Revenu fiscal de référence en métropole Inférieur ou égal à | Revenu fiscal de référence en Martinique, Guadeloupe et Réunion Inférieur ou égal à | Revenu fiscal de référence en Guyane Inférieur ou égal à |
|-------------------------------------|---|--|--|
| 1 | 14735 € | 15 726 € | 16 474 € |
| 1,25 | 16 294 € | 17 837 € | 18 681 € |
| 1,50 | 18 213 € | 19 947 € | 20 888 € |
| 1,75 | 20 132 € | 21 866 € | 22 807 € |
| 2 | 22 051 € | 23 785 € | 24 726 € |
| 2,25 | 23 970 € | 25 704 € | 26 645 € |
| 2,50 | 25 889 € | 27 623 € | 28 564 € |
| 2,75 | 27 808 € | 29 542 € | 30 483 € |
| 3 | 29 727 € | 31 461 € | 32 402 € |
| Par ½ part supplémentaire | 3 838 € | 3 838 € | 3 838 € |
| Par 1/4 part supplémentaire | 1 919 € | 1 919 € | 1 919 € |

Les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre les seuils d'exonération (tableau 1) et les seuils d'assujettissement (tableau 2) payent la CSG au taux réduit de 3,80 % et la CRDS. Ils ne payent pas en revanche la CASA.

Les prélèvements sociaux ne sont pas appliqués à Mayotte.

Exemple :

(un retraité fiscalement domicilié en métropole justifiant de 2,5 parts sera exonéré des contributions sociales si son revenu est inférieur ou égal à 19 804 € - Si son revenu fiscal est compris entre 19 804 € et 27 807 €, il paiera la CSG au taux réduit de 3,80 % mais ne sera pas assujetti à la CASA - Avec un revenu fiscal à partir de 27 808 € il paiera la CSG au taux normal de 6,6 % et sera assujetti à la CASA.

Pour les pensionnés imposés aux taux normaux, une partie de la CSG et de la CRDS, soit 2,9 %, est non-déductible de l'impôt sur le revenu.

3.4 – Bien choisir sa date de mise en paiement de la pension

Depuis juillet 2011, le principe du traitement continué n'existe plus.

Le traitement est interrompu à la date de cessation d'activité. Le point de départ de la pension commence au premier jour du mois suivant l'arrêt de l'activité. Ce qui signifie qu'il est préférable de prendre sa retraite au dernier jour du dernier mois précédant la date de mise à la retraite envisagée ou à la fin du mois en cours. Attention au calcul du trimestre d'activité (un trimestre = 45 jours) qui pourrait générer une décote si un trimestre venait à manquer dans le nombre de trimestres exigibles.

Exemple d'un fonctionnaire qui souhaite a priori partir en retraite le 5 mai :

- s'il persiste dans le choix de cette date, il percevra le 30 mai 5/30^e de sa rémunération. Le point de départ de sa pension sera le 1^{er} juin avec paiement le 30 juin ;
- pour éviter de se retrouver sans revenu au titre de 25/30^e le mois de son départ et d'attendre un mois le versement de sa première pension, il aura intérêt à demander sa mise à la retraite pour le 30 avril ou le 31 mai. Ainsi, il n'y aura aucune rupture de versement entre la dernière rémunération perçue et le premier versement de la pension.

Exceptions : dans le cas de départ à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité, le point de départ de la pension est celui du premier jour de la cessation d'activité.

Dans certains cas le paiement de la pension sera différé :

- mise à la retraite sur demande ;
- retraite d'office par mesure disciplinaire ou révocation avec maintien des droits à pension.

Situation particulière

les polypensionnés

Nouveauté

Le terme « polypensionné ou pluripensionné ou bien encore multicotisant » est utilisé pour désigner toute personne qui a cotisé auprès de plusieurs régimes de retraite au cours de sa carrière professionnelle et qui percevra ainsi plusieurs pensions lorsqu'il sera en retraite.



Le système de retraite français compte environ 35 régimes professionnels différents.

Mais, il faut savoir qu'ils sont subdivisés en deux groupes bien distincts :

- **les régimes alignés sur le régime général** : le régime des salariés (CNAV qui est celui des agents non titulaires de la fonction publique), le régime social des indépendants (RSI) qui regroupe les artisans, les commerçants et les industriels, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- **les autres régimes non alignés sur le régime général** : régimes de la fonction publique, des professions libérales et des régimes spéciaux (SNCF, de la RATP, des Industries électriques et gazières).

Les règles de calcul des pensions varient en fonction des régimes auprès desquels l'assuré a cotisé. Les règles de coordination entre les différentes pensions ne sont pas les mêmes selon que le salarié a cotisé à un ou plusieurs régimes alignés d'une part et à un ou plusieurs régimes non-alignés d'autre part.

Les pensions des différents régimes complémentaires, calculées sur la base des points acquis au cours de la carrière, s'additionnent tout simplement.

Si l'assuré a droit à des majorations de trimestres pour enfants, elles ne sont attribuées qu'au titre d'un seul régime : le régime général en priorité ou bien le dernier régime auquel l'assuré a cotisé s'il n'a pas été affilié au régime général.

Les conditions d'âge ont été alignées dans la plupart des régimes à l'exception :

- des régimes spéciaux (des règles particulières peuvent exister, en matière d'âge mais aussi de règles de cumul avec les pensions d'autres régimes) ;
- des régimes complémentaires des professions libérales (qui ont également des règles d'âge différentes suivant les sections professionnelles).

Les conditions de durée d'assurance ont été alignées dans la plupart des régimes.

4.1. - Les régimes alignés

La réforme des retraites du 20 janvier 2014 a posé le principe d'une harmonisation poussée du fonctionnement de trois régimes de base, dits « régimes alignés » :

- le régime général des salariés et agents contractuels de la FP (Cnav) ; le régime des salariés agricoles (MSA salariés) ; le régime social des indépendants (RSI, régime des artisans, commerçants et industriels).

Ces trois régimes utilisaient déjà des règles communes pour liquider et calculer les retraites. Notamment, **une seule demande est déjà nécessaire** pour liquider sa retraite de base lorsqu'on a cotisé auprès de deux ou trois de ces régimes.

4.2. - La liquidation unique pour les régimes alignés (Lura)

La réforme des retraites du 20 janvier 2014 a modifié le mode de calcul de la retraite des polypensionnés des régimes alignés : le revenu annuel moyen se calculera à partir des 25 meilleures années « tous régimes confondus » et a institué le principe de la **liquidation unique pour les régimes alignés (Lura)**. Une seule pension sera calculée et versée par un seul régime de retraite.

En application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, ces dispositions s'appliqueront aux assurés nés à compter du 1er janvier 1953 (date à revoir compte tenu du report d'un an de l'application de la loi).

Cette réforme devait entrer en vigueur à une date qui était initialement prévue le 1er janvier 2017 par la réforme des retraites. Cette date a d'abord été repoussée au 1er juillet 2017. En effet, lors de l'examen du PLFSS pour 2017 (en novembre 2016), les députés ont constaté que de nombreux obstacles techniques empêchaient la mise en place effective de ce dispositif, de sorte que les régimes concernés n'étaient pas encore prêts à appliquer ces nouvelles règles.

Tirant les conséquences de cet état de fait, **les députés ont adopté un amendement, avec l'avis favorable du Gouvernement, visant à reporter l'entrée en vigueur de la liquidation unique au 1er janvier 2018.**

A partir du 1er janvier 2018 donc, les cotisants à deux ou trois de ces caisses de retraite **ne percevront qu'une seule pension** qui cumulera les droits acquis dans les deux ou trois régimes en question. Une seule caisse versera cette pension, généralement la dernière à laquelle le polypensionné a été affilié.

Attention : les régimes complémentaires n'entrent pas dans le cadre de la liquidation unique. Vous qui êtes agent non titulaire, vous devrez déposer une demande à l'IRCANTEC et éventuellement si vous avez travaillé dans un autre secteur privé auprès d'autres caisses comme l'Argic-Arrco.

En revanche, pour les cotisants du RSi, la retraite complémentaire continuera d'être liquidée automatiquement avec la retraite de base.

4.2.1 QUI EST CONCERNÉ PAR LA LURA ?

Vous êtes concerné dès lors que vous avez cotisé, pour la retraite de base, à deux ou trois de ces régimes alignés : Cnav (régime général des salariés et agents non titulaires de la fonction publique), MSA salariés (salariés agricoles), RSI (artisans et commerçants indépendants).

Mais attention, tous les indépendants ne sont pas concernés par la Lura. Les exploitants agricoles (MSA exploitants et les professions libérales (CNAVPL) ne font pas parties des régimes dits alignés. Quant aux auto-entrepreneurs, ils cotisent soit au RSI (auquel cas ils sont concernés), soit à la CNAVPL (auquel cas ils ne le sont pas) suivant leur activité.

Pour bénéficier de la Lura, il faut en outre :

- être né à compter du 1er janvier 1953 (date à revoir compte tenu du report d'un an de l'application de la loi) ;
- liquider sa retraite à partir du 1er janvier 2018.

Ces conditions excluent donc les personnes qui prennent leur retraite après 63 ou 64 ans en 2017 (à revoir compte tenu du report d'un an de l'application de la loi).

4.2.2 QUI GÈRE VOTRE RETRAITE

Comme par le passé, une seule demande sera à faire pour les régimes de base, auprès de l'une des deux ou trois caisses des régimes alignés auxquelles vous avez cotisé.

Dans l'état actuel de la réglementation, vous pouvez continuer à choisir la caisse à laquelle vous adresserez votre demande unique.

QUELLE CAISSE VERSERA VOTRE PENSION DE RETRAITE

Cas général

Si vous n'êtes pas concerné par la Lura (retraite demandée avant janvier 2018), chacune des caisses vous versera la part de pension qui correspond aux cotisations que vous lui avez versées.

Si vous êtes concerné par la Lura (demande de retraite à compter du 1er janvier 2018), une seule caisse se chargera de centraliser les informations et de vous verser votre pension (pas forcément celle à laquelle vous aurez adressé votre demande).

En règle générale, il s'agira de la dernière caisse à laquelle vous avez cotisé.

Si vous cotisiez à plusieurs caisses au moment de prendre votre retraite, on retiendra le régime qui vous verse vos remboursements de soin.

Les exceptions

Il y a des exceptions, correspondant à des cas particuliers un peu complexes à gérer, et qui justifient de privilégier un régime.

Le RSI (caisse des auto entrepreneurs) sera automatiquement votre régime de référence : si vous avez cotisé au régime des artisans et commerçants avant 1973 (tout en étant né à compter du 1er janvier 1953 : le cas est donc rare) ;

- si vous perceviez une rente d'invalidité-décès du RSI et prenez votre retraite en raison de votre incapacité à travailler ;
- si vous demandez le bénéfice de la retraite progressive du RSI ;

Le régime général ou le régime des salariés agricoles sera votre régime de référence si vous prenez votre retraite anticipée pour incapacité consécutive à la pénibilité de votre travail ;

Le régime agricole sera automatiquement votre régime de référence si vous demandez également une retraite d'exploitant agricole.

4.2.3 COMBIEN DE DEMANDES FAUT-IL DÉPOSER ?

Deux cas de figure existent :

■ Vous avez cotisé à deux ou trois des régimes alignés, et à aucun autre : vous n'avez à faire que deux demandes, l'une pour les régimes de base (auxquels s'ajoute éventuellement le régime complémentaire des artisans et commerçants), l'autre pour l'IRCANTEC ou l'Arrco-Agirc (régime complémentaire du régime général et des salariés agricoles).

■ Vous avez cotisé à deux ou trois des régimes alignés ainsi qu'à un ou plusieurs autres : vous devez faire une demande pour les régimes alignés, une pour chaque régime complémentaire.

4.2.4 CE QUI VA CHANGER

Le mode de calcul. Celui qui prévaut jusqu'au 1er janvier 2018 n'est que partiellement harmonisé. A partir du 1er janvier, si vous êtes né en 1953 (date à revoir compte tenu du report d'un an de l'application de la loi) ou après, on fera comme si les deux ou trois régimes n'en faisaient qu'un.

Chacune des caisses vous versera la pension de base correspondante.

Attention :

- c'est bien la somme des trimestres validés (180) dans les deux régimes qui est prise en compte pour calculer le salaire annuel moyen ;
- mais c'est la durée d'assurance de référence (165) qui est utilisée pour calculer la pension.

Toujours avec notre exemple (145 trimestres comme salarié et 35 trimestres comme indépendant) : pour vérifier que la durée d'assurance requise tous régimes confondus a été atteinte, et savoir s'il faut donc appliquer une décote ou une surcote aux deux pensions, il ne faut bien retenir que 4 trimestres par an. Si vos 35 trimestres au RSI ont été validés pendant la même période où vous étiez aussi salarié, il ne faudra compter que 145 trimestres. De fait, vous n'atteindrez pas la durée d'assurance requise, et votre pension subira une décote.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018

Si vous liquidez votre pension avant le 1er janvier 2018, les caisses calculeront vos pensions chacune de leur côté et vous les verseront séparément. Mais le calcul est harmonisé, de la façon suivante :

■ le nombre de trimestres validés dans les deux ou trois régimes sont additionnés.

Exemple : vous avez cotisé 145 trimestres comme salarié et 35 trimestres comme indépendant : on comptera 180 trimestres.

Si vous avez cotisé simultanément à deux régimes certaines années, il se peut donc que l'on comptabilise plus de 4 trimestres pour ces années. Par exemple, 4 trimestres au régime général et 3 au régime des indépendants, si vous avez gagné, dans chacun de ces régimes, le montant nécessaire à valider respectivement 4 et 3 trimestres.

Pour définir le revenu ou le salaire annuel moyen, il convient, en principe, de prendre la moyenne des 25 meilleures années. Si vous avez cotisé à plusieurs régimes alignés, ces 25 années seront réparties au prorata de la durée d'assurance validée dans chacun des régimes.

👉 *Exemple (en reprenant celui du dessus) : au régime des salariés, on calculera $(145 \times 25) / 180 = 20,13$, arrondi au plus proche, soit 20. On retiendra donc la moyenne des 20 meilleures années de salaire au régime général. Au régime des indépendants, on fera le même calcul : $(35 \times 25) / 180 = 4,86$, arrondi au plus proche, soit 5. On retiendra donc la moyenne des 5 meilleures années de revenu au régime des indépendants.*

Bien sûr, seuls les revenus soumis à cotisation dans un régime donné sont considérés pour calculer chaque revenu annuel. Si vous avez perçu une année 35 000 € de salaires au régime général et 20 000 € au régime des indépendants, le régime général ne retiendra que les 35 000 € et le RSI que les 20 000 €.

Pour chacun de ces régimes, la pension de base est calculée suivant les règles de ces régimes.

👉 *Exemple* (toujours en reprenant le même ci-dessus) : si vous êtes né en 1953 (date à revoir compte tenu du report d'un an de l'application de la loi) et durée d'assurance requise de 165 trimestres.

Salaire annuel moyen x 50% x 145/165 pour la pension du régime général ; Revenu annuel moyen x 50% x 35/165 pour la pension du RSI.

A partir du 1^{er} janvier 2018

Si vous liquidez votre retraite à partir du 1^{er} janvier 2018, votre pension sera calculée plus simplement.

Le salaire annuel moyen sera calculé en prenant la moyenne des 25 meilleures années, tous régimes confondus. Si vous avez cotisé à plus d'un régime simultanément certaines années, vos revenus des différents régimes seront additionnés. En revanche, on ne retiendra que 4 trimestres par an, quoiqu'il arrive.

Dans l'exemple ci-dessus, votre pension sera donc égale à :

Salaire annuel moyen x 50%.

Avec, de même, une décote si la durée d'assurance requise n'est pas atteinte.

La même caisse vous versera la pension de base totale.

Si Le salarié a été affilié à un ou plusieurs régimes alignés et à un ou plusieurs régimes non-alignés (comme celui de la fonction publique par exemple) :

- pour le ou les régimes alignés, il sera tenu compte des 25 meilleures années, quoi qu'il arrive. Si l'assuré a effectué moins de 25 années dans le régime, on retient donc toutes les années ;
- pour le ou les autres régimes : la pension sera simplement calculée en fonction des règles propres au régime (75% de l'indice brut de l'échelon détenu les 6 derniers mois d'activité dans la fonction publique) système à points dans le régime des professions libérales, systèmes spécifiques dans les régimes spéciaux.

4.3. - Le calcul de la retraite des fonctionnaires polypensionnés

Pour avoir droit à une pension de retraite fonction publique, le fonctionnaire doit justifier d'au moins deux ans d'activité au sein de la fonction publique. Si l'assuré a travaillé pendant moins de deux ans dans la fonction publique, sa pension est calculée comme celle d'un agent non titulaire de la fonction publique. Le mode de calcul pour les agents qui ont travaillé pendant moins de deux ans (quinze ans avant la réforme de 2010) est similaire à celui retenu pour les salariés du privé et leur pension est servie par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Ils touchent aussi une pension complémentaire servie par l'IRCANTEC.

La pension de retraite de la fonction publique est calculée à proportion des années dans la fonction publique et selon les règles du régime de retraite des fonctionnaires. La retraite du fonctionnaire polypensionné est calculée au prorata des trimestres effectués dans la fonction publique uniquement.

4.4 - Les démarches pour demander sa retraite

Le fonctionnaire polypensionné doit déposer une demande auprès du service des retraites de l'État pour sa pension de base fonction publique.

Pour percevoir les autres pensions auxquelles il a droit, il doit :

- s'il a, par ailleurs, cotisé pour un ou des régimes alignés, faire une seule demande auprès de la caisse de retraite à laquelle il a cotisé en dernier ;
- s'il a, par ailleurs cotisé à des régimes non alignés, remplir une demande auprès de chacun d'entre eux.

Obligation de liquider toutes ses pensions à la fois depuis le 1er janvier 2015.

❶ **Avant 2015**, lorsqu'un assuré relevait de plusieurs régimes de retraite, il n'était pas obligé de demander en même temps le versement de toutes ses pensions. Il pouvait légalement faire valoir ses droits pour une seule activité. Pour l'activité qu'il continuait à exercer, ses droits à pension de retraite continuaient de courir jusqu'à la cessation totale d'activité.

La loi 2014 de réforme des retraites met fin à cette possibilité : si un assuré souhaite faire valoir ses droits dans un régime, il devra demander la liquidation de l'ensemble de ses droits. Tous les compteurs en matière de retraite sont figés à la date de liquidation de la première pension.

❷ **Depuis le 1er janvier 2015**, le départ en retraite est devenu beaucoup moins souple pour les salariés qui voulaient continuer à conserver une activité après l'âge légal de la retraite. La seule solution pour pouvoir cumuler des revenus d'activité et une partie de ses pensions de retraite sera d'entrer dans le cadre du cumul emploi-retraite (voir particularités pour les fonctionnaires paragraphes 6.3 et suivants)

Rappel : Remboursement des cotisations vieillesse aux assurés brièvement affiliés

Voir page 10 du guide Solidaires Finances (à la fin conditions de fidélité de 2 ans).

Le décret n° 2016-117 du 05/02/2016 relatif au reversement des cotisations d'assurance vieillesse aux assurés qui justifient d'une faible durée d'assurance, prévoit « qu'il peut être procédé au remboursement des cotisations lorsque l'assuré justifie, auprès d'un seul régime de base, d'un nombre de trimestres inférieurs ou égaux à huit.

Le nouveau dispositif complète les mesures récemment mises en place pour les polypensionnés. Pour les droits liquidés à partir du 1er janvier 2016, les pensions inférieures à 200 € par an peuvent désormais être ajoutées à celles servies par le régime de retraite dans lequel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance.

POUR UNE BONNE
RETRAITE
AUX P'TITS OIGNONS
PLUS Y'A DE **L'OSEILLE...**
...MEILLEUR C'EST!



SITUATION PARTICULIÈRE : LES POLYPENSIONNÉS

Les pensions de réversion

5.1 – La pension de réversion fonction publique



Au décès d'un assuré, la loi prévoit qu'une partie de sa pension soit attribuée à son conjoint survivant. C'est ce qu'on appelle la « pension de réversion ». Pour y prétendre, il faut avoir été marié avec le défunt. Le partenaire de PACS ou le concubin n'a aucun droit à la pension de réversion, même s'il a eu des enfants avec le disparu. Depuis le 1er juin 2013, les couples homosexuels bénéficient des mêmes droits dès lors qu'ils sont mariés. Attention, la réversion de la pension n'est pas automatique, il faut la demander.

Elle s'applique à la fois sur la retraite de base mais aussi sur la retraite complémentaire ou additionnelle pour la Fonction Publique (la RAFP).

Si le défunt s'est marié, a divorcé puis s'est remarié plusieurs fois, la pension de réversion devra être partagée entre le dernier conjoint et... les précédents au prorata du temps de mariage.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de réversion est recalculée au profit des autres conjoints, elle peut donc augmenter au fil des années...

5.1.1 – Réversion entre fonctionnaires

Au décès du conjoint ou de l'ex-conjoint du fonctionnaire, l'agent public peut bénéficier d'une pension de réversion, sous certaines conditions. Les conditions sont les mêmes pour les veuves et les veufs.

La pension de réversion représente une partie de la pension de retraite que le fonctionnaire décédé percevait ou aurait perçu. Elle est attribuée, sous certaines conditions, au conjoint survivant et ex-conjoint(s).

Les bénéficiaires

5.1.1.1 - Conjoint du fonctionnaire décédé ou ex-conjoint divorcé non remarié

Il faut avoir été marié avec le fonctionnaire décédé et remplir au moins l'une des 4 conditions suivantes :

- avoir un ou plusieurs enfants issus de ce mariage (y compris les enfants nés avant le mariage reconnus par le père au nom duquel les droits à pension ont été acquis),
- ou avoir été marié(e) pendant au moins 4 ans,
- ou que le mariage ait été célébré 2 ans au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé,
- ou si le fonctionnaire décédé bénéficiait d'une pension d'invalidité et que le mariage a eu lieu avant l'évènement qui a entraîné la mise à la retraite.

5.1.1.2 - Ex-conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire

Mêmes conditions que précédemment auxquelles s'ajoutent les conditions suivantes :

- la nouvelle union a cessé (nouveau divorce),
- le fonctionnaire n'a pas acquis d'autres droits à pension de réversion au titre de cette nouvelle union,
- le droit à pension au titre du fonctionnaire décédé ne doit pas être ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

Conséquences en cas de remariage ou de concubinage

Si le fonctionnaire vit de nouveau en couple (mariage, Pacs ou concubinage), après le décès, il y a perte du bénéfice de la pension de réversion.

Toutefois, si la nouvelle union est rompue, il peut y avoir, sur demande, nouveau versement de la pension de réversion.

TABLEAU RÉCAPITULATIF FONCTION PUBLIQUE

| Situation maritale de l'ex conjoint avant le décès du fonctionnaire | Conséquences au décès |
|---|---|
| L'ex-conjoint est remarié ou vit en couple | La pension de réversion ne lui est pas attribuée |
| L'ex-conjoint rompt sa nouvelle union avant le décès de son ex-conjoint fonctionnaire | Une pension de réversion peut lui être attribuée, s'il n'a pas acquis des droits à pension de réversion du fait de sa nouvelle union |
| Situation maritale du conjoint ou de l'ex-conjoint après le décès | |
| L'ex-conjoint rompt sa nouvelle union après le décès de son ex-conjoint fonctionnaire. | Une pension de réversion peut lui être attribuée s'il n'a pas acquis des droits à pension de réversion du fait de sa nouvelle union et s'il n'existe aucun autre ayant droit à la pension de réversion du fonctionnaire décédé au moment de la rupture de sa nouvelle union |
| Le conjoint survivant, ou l'ex-conjoint est ni remarié ni en couple au moment du décès du fonctionnaire, se remarie ou vit en couple (concubinage notoire ou Pacs), après le décès du fonctionnaire | La pension de réversion attribuée après le décès est suspendue |
| Le conjoint survivant, ou l'ex-conjoint remarié ou vivant en couple (concubinage notoire ou Pacs), rompt sa nouvelle union | La pension de réversion suspendue lui est à nouveau versée sauf s'il a acquis de nouveaux droits à pension de réversion du fait de sa nouvelle union |

Pour pouvoir percevoir la pension de réversion, il faut la demander sur un formulaire, différent selon le versant de la fonction publique d'appartenance du conjoint ou ex-conjoint (État, territorial, hospitalière).

Le montant de la pension de réversion est égal à 50 % de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le conjoint ou ex-conjoint décédé.

Si les ressources (y compris le montant de la pension de réversion) sont inférieures au montant du minimum vieillesse, un complément de pension est versé pour atteindre ce minimum.

Le cumul de deux pensions de réversion suite aux décès de deux fonctionnaires est interdit.

Majoration pour enfants

Le montant de la pension peut être augmenté de la moitié de la majoration pour enfants dont le conjoint ou l'ex-conjoint bénéficiait ou aurait bénéficié au moment de la liquidation de sa pension.

Pour rappel : il faut avoir élevé les enfants dans les conditions exigées du fonctionnaire (avoir élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge).

Majoration pour invalidité

Le montant de la pension peut être augmenté de la moitié de la rente d'invalidité que le conjoint ou l'ex-conjoint percevait.

5.1.2 – Réversion temporaire d'orphelin

Les droits à pension de réversion des orphelins sont les mêmes dans le cas du décès du père ou de la mère.

Chaque orphelin âgé de moins de 21 ans, qu'il soit légitime, naturel reconnu ou adopté, perçoit une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait.

Toutefois, il convient de préciser qu'il s'agit d'une indemnité différentielle. Le ou les orphelins bénéficient d'abord du versement des prestations familiales, et si le montant de ces prestations est inférieur au montant de la pension de réversion, une indemnité différentielle vient compléter ce revenu dans la limite de ces 10 %.

Enfant handicapé. La pension d'orphelin s'applique aussi aux enfants âgés de plus de 21 ans à la charge du fonctionnaire à la date de son décès et atteints d'une infirmité permanente, les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

5.1.3 – Pension de réversion aux orphelins

Décès du conjoint percevant la pension de réversion. Les droits à pension de réversion (50 % de la pension du fonctionnaire décédé) passent aux enfants âgés de moins de 21 ans en cas de décès du conjoint survivant ou divorcé. Lorsqu'il y a plusieurs conjoints survivants ou divorcés, les orphelins n'ont droit qu'à la part de la pension de réversion qui avait été attribuée au conjoint survivant ou divorcé.

Orphelins d'un parent n'ayant pas ou plus droit à la pension de réversion. Lorsqu'à la date du décès du fonctionnaire, l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension de réversion, les orphelins qui représentent ce lit ont droit à la fraction de pension de réversion non attribuée aux autres conjoints survivants ou divorcés (voir ci-dessus).

Dans tous les cas, la pension temporaire d'orphelin de 10 % est maintenue pour chaque enfant.

Lorsque les deux parents fonctionnaires sont décédés : il y a cumul des pensions acquises au titre de chacun des deux parents.

Le total des pensions de réversion d'orphelin ne peut excéder le montant de la pension du fonctionnaire décédé. En cas de dépassement, il est procédé à une réduction temporaire des pensions d'orphelin.

5.1.4 – Réversion RAFP

La prestation de réversion RAFP est calculée sur la base de 50 % de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès, multipliée par un taux de réversion.

Lorsqu'il y a un conjoint survivant et un ex-conjoint divorcé non remarié, les taux de réversion sont proportionnels à la durée de chacune des unions.

Le taux de réversion des enfants de moins de 21 ans est de 10 % des droits du défunt par enfant.

Le total des prestations attribuées au(x) conjoint(s) et aux orphelins ne peut excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à due concurrence des prestations servies aux orphelins.

En cas de décès d'un bénéficiaire retraité, aucune prestation de réversion n'est due si la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital.

5.1.4.1 - Nature de la prestation de réversion (capital ou rente) pour conjoint ou ex-conjoint.

Lorsque la rente annuelle, calculée en fonction du taux de réversion, est inférieure à un certain seuil (maximum 5124 x la valeur de service du point RAFP), elle est convertie en capital sur la base d'un coefficient de conversion lié à l'âge du bénéficiaire à la date d'effet de sa prestation RAFP. Cf Tableau des coefficients de conversion en capital en fonction de l'âge du conjoint à la date d'effet de sa prestation RAFP (un tableau existe jusqu'à l'âge de 107 ans !)

| Âge | Coef | Âge | Coef | Âge | Coef | Âge | Coef | Âge | Coef |
|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|
| 31 ans | 41,98 | 41 ans | 36,76 | 51 ans | 30,88 | 61 ans | 24,42 | 71 ans | 17,38 |
| 32 ans | 41,49 | 42 ans | 36,20 | 52 ans | 30,26 | 62 ans | 23,74 | 72 ans | 16,65 |
| 33 ans | 40,99 | 43 ans | 35,63 | 53 ans | 29,63 | 63 ans | 23,05 | 73 ans | 15,94 |
| 34 ans | 40,49 | 44 ans | 35,06 | 54 ans | 29,00 | 64 ans | 22,36 | 74 ans | 15,22 |
| 35 ans | 39,98 | 45 ans | 34,48 | 55 ans | 28,36 | 65 ans | 21,66 | 75 ans | 14,51 |
| 36 ans | 39,46 | 46 ans | 33,90 | 56 ans | 27,72 | 66 ans | 20,96 | 76 ans | 13,81 |
| 37 ans | 38,93 | 47 ans | 33,31 | 57 ans | 27,07 | 67 ans | 20,25 | 77 ans | 13,11 |
| 38 ans | 38,40 | 48 ans | 32,71 | 58 ans | 26,41 | 68 ans | 19,54 | 78 ans | 12,43 |
| 39 ans | 37,86 | 49 ans | 32,10 | 59 ans | 25,75 | 69 ans | 18,82 | 79 ans | 11,77 |
| 40 ans | 37,31 | 50 ans | 31,49 | 60 ans | 25,09 | 70 ans | 18,10 | 80 ans | 11,11 |

Si le demandeur a moins de 31 ans à la date d'effet de la RAFP, l'âge alors pris en compte pour le calcul du coefficient est 31 ans.

Le coefficient est calculé en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation du RAFP. Toutefois, cette valeur est calculée en tenant compte du nombre d'années et du nombre de mois.

Exemple :

En septembre 2016, un retraité ayant une rente annuelle RAFP d'un montant brut de 260 euros par an décède, laissant un conjoint survivant né le 25 janvier 1965. Le taux de la réversion RAFP sera de 50 % lui donnant droit à une réversion RAFP de 130 euros. Ce montant étant inférieur au seuil de versement de la rente, il sera converti en capital unique selon le coefficient de conversion basé sur l'âge du bénéficiaire. L'âge de son conjoint à la date d'effet de la prestation RAFP est de 51 ans et 8 mois : coefficient à 51 ans = 30,88 ; coefficient à 52 ans = 30,26.

Le calcul du coefficient est le suivant $30,88 + [(30,26 - 30,88) \times 8/12] =$ Coefficient de conversion en capital final = 30,47.

Le montant brut du capital de réversion sera : $130 \times 30,47 = 3\,961$ euros.

5.1.4.2 - Nature de la prestation de réversion (capital ou rente) pour orphelin

Lorsque la rente annuelle, calculée en fonction du taux de réversion (10 % de ce que percevait le fonctionnaire décédé), est inférieure à un certain seuil (maximum 5124 x la valeur de service du point RAFP), elle est convertie en capital sur la base d'un coefficient de conversion lié à l'âge du bénéficiaire à la date d'effet de sa prestation RAFP. Cf Tableau des coefficients de conversion en capital déterminés en fonction de l'âge de l'enfant(s) orphelin(s) à la date d'effet de la prestation RAFP.

| Âge | Coef | Âge | Coef | Âge | Coef |
|-------|-------|--------|-------|--------|------|
| 0 an | 18,33 | 7 ans | 12,78 | 14 ans | 6,69 |
| 1 an | 17,57 | 8 ans | 11,94 | 15 ans | 5,77 |
| 2 ans | 16,80 | 9 ans | 11,10 | 16 ans | 4,84 |
| 3 ans | 16,01 | 10 ans | 10,24 | 17 ans | 3,90 |
| 4 ans | 15,22 | 11 ans | 9,37 | 18 ans | 2,94 |
| 5 ans | 14,42 | 12 ans | 8,49 | 19 ans | 1,97 |
| 6 ans | 13,60 | 13 ans | 7,59 | 20 ans | 0,99 |

Le coefficient est calculé en tenant compte de l'âge du demandeur à la date de la prestation RAFP. Le coefficient est donc calculé en tenant du nombre d'années et de mois.

Exemple . un enfant orphelin est né le 10 septembre 2001 avec une date d'effet du RAFP au 10 janvier 2016. L'âge à la date d'effet est de 15 ans et 4 mois. Coefficient à 15 ans = 5,77 ; coefficient à 16 ans = 4,84.

Calcul du coefficient : $5,77 + [(4,84 - 5,77) \times 4/12] = 5,46$ coefficient de conversion en capital.

Rente de réversion 26 euros – transformée en capital : $26 \times 5,46 = 141,96$ euros.

Le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins ne peut excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à due concurrence des prestations servies aux orphelins.

Les conditions d'attribution d'une pension de réversion d'un salarié du secteur privé ne sont pas identiques à celles de la fonction publique.

Ce chapitre donnera un aperçu du système aux agents publics qui pourraient être concernés par une telle situation.

5.2.1 - Conditions à remplir

Le conjoint survivant et/ou l'ex-conjoint survivant, quelle que soit la durée de son mariage avec le conjoint décédé et **même s'il est remarié**, peut prétendre à la pension de réversion. Il peut y avoir plusieurs ex-conjoints, ainsi la pension de réversion peut être partagée entre plusieurs bénéficiaires. Chacun d'eux ayant alors droit à une fraction de la pension de réversion calculée au prorata de la durée du mariage.

Deux conditions sont à remplir : la première tient à l'âge, la seconde aux ressources..

5.2.2 - Age minimum

Une condition d'âge a été rétablie par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008. L'âge minimum requis pour bénéficier de la réversion est fixé à 55 ans (depuis 2009).

5.2.3 - Ressources

Les ressources personnelles du conjoint survivant (ou ex-conjoint) ne doivent pas dépasser un plafond égal à 2080 fois le montant horaire du Smic en vigueur au 1er janvier 2017 soit 20 113,60 €.

S'il vit en couple (marié, pacsé ou en concubinage), les ressources du ménage ne doivent pas être supérieures à 1,6 fois ce plafond (soit 32 181,76 € en 2017).

Ressources prises en compte



Pour effectuer la comparaison (ressources et ressources plafond), sont retenus les revenus personnels de la veuve ou du veuf et, le cas échéant, ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Il s'agit principalement :

- des revenus professionnels (salariés ou non-salariés) : un abattement de 30 % est pratiqué sur leur montant lorsque le conjoint survivant a 55 ans ou plus ;
- des revenus de remplacement : indemnités journalières de la sécurité sociale, pension d'invalidité, allocations de chômage ;
- des retraites de base et complémentaires ;
- des pensions de réversion versées par les régimes de base des salariés du privé et des salariés agricoles et des non-salariés et des régimes spéciaux ;
- des revenus des placements et des biens immobiliers appartenant en propre à la veuve ou au veuf ou à son nouveau ménage : quels que soient les revenus réels qu'ils rapportent, ces placements et ces biens immobiliers (sauf la résidence principale) sont censés procurer un revenu fictif égal à 3 % de leur valeur vénale. En outre, les biens donnés par le conjoint survivant moins de 10 ans avant la date d'effet de la réversion sont censés produire un revenu fictif dont le montant varie en fonction du bénéficiaire de la donation et de l'ancienneté de cette dernière ;
- de la prestation compensatoire obtenue suite à un divorce.

Certains revenus ne sont pas pris en compte, principalement :

- les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;
- les pensions de réversion des retraites complémentaires du régime général, agricole, des indépendants (sauf avocats) ;
- la majoration pour enfant rattaché à la retraite personnelle de base du conjoint survivant ;
- la valeur de la résidence principale et des bâtiments d'exploitation agricole ; les revenus des biens mobiliers et immobiliers reçus du fait du décès de conjoint (y compris les biens de la communauté) ;
- le capital reçu en vertu d'un contrat d'assurance vie souscrit par le défunt au profit de son conjoint ;
- la retraite du combattant ;
- l'allocation veuvage ;
- certaines allocations à caractère social comme l'allocation de logement, les allocations d'aide sociale ;
- les aides des enfants apportées dans le cadre de l'obligation alimentaire.

5.2.4 - Montant de la pension de réversion

5.2.4.1 - Le calcul

La réversion est égale à 54 % de la retraite principale du défunt (non comprises les majorations) ou de celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il est décédé avant de prendre sa retraite. Dans ce dernier cas, la retraite est calculée à taux plein et cela même si au moment du décès, l'assuré n'avait pas le nombre de trimestres requis pour y prétendre.

Lorsque l'assuré décède après avoir fait liquider sa retraite à taux minoré, la réversion est calculée sur cette base.

Le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum fixé à 3 406,47 € pour 2017 si le défunt avait cotisé au moins 15 ans au régime général. Avec une durée de cotisations moindre, il est réduit en fonction du nombre de trimestres manquants.

Le montant de la pension de réversion à servir (avantages complémentaires non compris) ne peut excéder un maximum fixé à 54 % du maximum opposable à l'assuré décédé ou disparu soit un montant maximum annuel de 10 591,56 € pour 2017.

5.2.4.3 - Révision du montant

Tant que le bénéficiaire de la réversion n'a pas fait liquider sa propre retraite, le montant de la pension peut être révisé à la hausse ou à la baisse en fonction des modifications qui peuvent survenir dans sa situation financière (perte d'emploi, mariage, concubinage...).

Il a d'ailleurs l'obligation d'informer sa caisse de tout changement dans ses revenus.

Toutefois, la date de la dernière révision ne peut être postérieure :

- à un délai de 3 mois après la date à laquelle il perçoit l'ensemble de ses pensions (de base et complémentaire) lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages personnels ;
- à la date à laquelle il atteint l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 (entre 60 ans et 62 ans, selon sa date de naissance), lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.

5.2.4.2 - Les majorations pour enfant

Le montant de la pension de réversion est majoré d'une bonification pour enfants de 10 % à la condition que le bénéficiaire ait élevé au moins trois enfants.

Ce montant peut, en outre, être augmenté forfaitairement de 96,30 € par mois à compter du 1er avril 2013 si le veuf ou la veuve a au moins un enfant à charge. Mais pour prétendre à cet avantage, il ne faut pas avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein prévu au 1° de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale (les assurés doivent ainsi être âgés de moins de 65 à 67 ans, selon leur date de naissance) et ne pas être titulaire d'un avantage personnel de retraite. Une fois acquise, cette majoration forfaitaire est maintenue aussi longtemps que les conditions sont remplies.

Lorsque le montant de la pension de réversion ainsi calculé, mais hors bonification de 10 % pour enfants, majoré des ressources personnelles du conjoint survivant ou de son ménage, excède le plafond de ressources, le montant de la réversion est réduit de la valeur du dépassement.

5.2.4.4 - Majoration pour âge

Cette majoration est accordée sous condition de ressources, aux veuves et veufs d'au moins 65 ans (s'ils sont nés avant le 1er juillet 1951 ; pour ceux nés après cette date, l'âge d'ouverture de droit à la majoration va évoluer progressivement, pour atteindre 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955) qui ont fait valoir tous leurs droits à retraite et à pensions de réversion auprès des régimes obligatoires (de base et complémentaire).

Les ressources ne doivent pas dépasser 853,25 € par mois en 2017.

Sont prises en compte les retraites person-

nelles et les pensions de réversion (y compris les majorations pour enfant) pour leur montant brut.

La majoration est égale à 11,10 % de la pension de réversion versée par le régime général, ce qui a pour effet de porter de 54 à 60 % le taux de la réversion pour ces assurés.

La demande de pension de réversion est à adresser sur un imprimé spécifique à la caisse qui versait la retraite de base au défunt ou à sa caisse régionale d'assurance maladie s'il était encore en activité.

5.2.5 - La pension de réversion des retraites complémentaires Agirc et Arrco

Lorsqu'un salarié ou retraité décède, appelé ouvrant droit, une fraction de sa retraite complémentaire est susceptible d'être versée à un ou plusieurs bénéficiaires, appelés ayants droit :

- les conjoints : la veuve ou le veuf, et le cas échéant, l'ex-conjointe ou les ex-conjointes, l'ex-conjoint ou les ex-conjoints ;
- les orphelins des deux parents.

La pension de réversion de la retraite complémentaire est attribuée sans condition de ressources.

5.2.5.1 - Situation familiale :

- avoir été marié avec le salarié ou le retraité décédé (sans condition de durée). Les concubins et les personnes pacsées ne bénéficient pas de la pension de réversion. En cas de mariage entre deux personnes de même sexe, les pensions de réversion Arrco et Agirc peuvent être attribuées depuis 1er juin 2013 lorsque les conditions sont remplies.
- être divorcé et non remarié du salarié ou retraité décédé.

En cas de remariage, la pension de réversion est définitivement supprimée.

5.2.5.2 - Conditions d'âge

- 55 ans au moins pour la réversion Arrco ;
- 60 ans au moins pour la réversion Agirc.

La pension de réversion Agirc peut être versée par anticipation. Dans ce cas, elle est minorée en fonction de l'âge du bénéficiaire. La minoration est définitive sauf si le bénéficiaire obtient ultérieurement la pension de réversion de la sécurité sociale.

| Âge | Taux |
|--------|--------|
| 55 ans | 52 % |
| 56 ans | 53,6 % |
| 57 ans | 55,2 % |
| 58 ans | 56,8 % |
| 59 ans | 58,4 % |

Sans condition d'âge :

- si l'ayant droit a 2 enfants à charge au moment du décès, même s'il n'existe aucun lien de parenté entre les enfants à charge et la personne décédée.
- Au décès de l'ancien salarié, les enfants à charge doivent être âgés :
- de moins de 18 ans quelle que soit leur situation ;
 - de moins de 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis, ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés (lorsque le décès est intervenu avant le 1er janvier 2012, pour l'attribution de la pension de réversion Agirc, les enfants à charge doivent avoir moins de 21 ans).

Cette limite d'âge n'existe pas pour l'enfant invalide, considéré comme un enfant à charge, quel que soit son âge, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21ème anniversaire. La réversion continuera à être versée lorsque les enfants cesseront d'être à charge.

Si l'ayant droit est invalide. Lorsque l'état d'invalidité cesse, le versement de la pension est interrompu. Il reprend lorsque les conditions d'âge sont remplies.

L'état d'invalidité doit avoir été constaté :

- pour les assurés sociaux, par la Sécurité sociale (pension d'invalidité, rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité des 2/3) ;
- dans les autres cas, par un médecin expert désigné par la caisse de retraite, la Cdaph ou par une décision de justice (régime de la tutelle, régime de la curatelle).

5.2.5.3- Enfants orphelins des deux parents

5.2.5.3.1- Principe

Les enfants orphelins des deux parents bénéficient, sous certaines conditions, de la pension de réversion Arrco et, le cas échéant, Agirc si l'un ou leurs deux parents étaient salariés ou retraités du secteur privé.

L'enfant adopté, ayant fait l'objet d'une adoption plénière, s'il remplit les conditions, bénéficie d'une pension de réversion au titre de ses parents adoptifs.

5.2.5.3.2 - Conditions d'âge

- être âgé de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent ;
- ou, pour l'Arrco, être âgé de moins de 25 ans et à la charge du dernier parent au moment de son décès ;
- sans condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans, quel que soit leur âge au moment du décès.

La pension de réversion est supprimée lorsque l'enfant l'orphan atteint l'âge de 21 ans ou de 25 ans (voire avant cet âge, s'il n'est plus étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi non indemnisé) ou s'il n'est plus invalide ou s'il fait l'objet d'une adoption plénière.

5.2.5.3.3 - Montant

Chaque enfant orphelin peut bénéficier d'une pension, au titre de chaque parent.

- la pension Arrco est égale à 50 % des droits du parent décédé ;
- et la pension Agirc est égale à 30 % des droits.

TABLEAU RÉCAPITULATIF FONCTION PUBLIQUE

| Votre conjoint était... | Fonctionnaire | Salarié du privé | | |
|--|--|-----------------------------------|--|--------------------------------------|
| | Retraite de base | RAFP | Retraite de base | Retraite complémentaire |
| Age à atteindre pour toucher la réversion | Aucune condition | Age légal de départ à la retraite | 55 ans | 55 ans à l'Arrco 60 ans à l'Agirc |
| Part de la pension reversée au conjoint | 50 % | 50 % | 54 % | 60 % |
| Durée de mariage minimale pour toucher la pension | 4 ans (mais pas de durée minimale si au moins un enfant est issu du mariage) | Aucune | Aucune | Aucune |
| Réversion maintenue en cas de remariage | Non | Non | Oui | Non |
| Revenu maximal pour y prétendre (réversion comprise) | Aucun | Aucun | 19 988 € par an (en 2015) ou 31 982 € (en 2015) pour un couple en cas de remariage ou de vie en commun | Aucun |

5.3 - Conditions générales d'âge pour percevoir la pension de réversion

Si le conjoint décédé était agent de la fonction publique, il n'existe pas d'âge minimum pour le conjoint survivant pour percevoir une pension de réversion sur la retraite de base. En revanche, la pension de réversion assise sur la RAFP ne sera versée qu'à partir de l'âge légal du départ en retraite du conjoint survivant.

Si le conjoint décédé travaillait dans le privé, aucune pension de réversion ne sera versée au conjoint survivant avant l'âge de 55 ans (pour le régime de base, comme pour le régime complémentaire Arrco) et 60 ans pour le régime complémentaire Agirc.

5.4 - Paiement de la pension de réversion

Le fonctionnaire était en activité : le point de départ de la pension de réversion est fixé au lendemain du décès.

Le fonctionnaire était retraité : la pension du fonctionnaire est payée jusqu'à la fin du mois de son décès et le point de départ de la pension de réversion est fixé au 1er jour du mois suivant le décès.

Depuis 2014, la pension de réversion du régime général prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit le décès (sauf si le retraité percevait une retraite trimestrielle ou annuelle).



Cumul pension / revenus d'activité

La réglementation sur le cumul emploi-retraite (art. L.84 à L86-1 du Code des pensions) n'a d'effet que sur le paiement de la pension civile du fonctionnaire. Elle n'en a pas quant aux conditions de recrutement, d'activité ou de rémunération du pensionné dans sa nouvelle activité professionnelle.

Les titulaires d'une pension de réversion ne sont pas concernés par ces règles.

Les conditions de cumul sont réglementées et peuvent conduire à une possibilité de cumul inté-

gral, ou seulement partiel, de la pension civile et des revenus d'activité.

6.1 - Bénéficiaires

Le cumul de la pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle est ouvert à tout retraité de la fonction publique.

Avant la reprise d'une activité rémunérée, le fonctionnaire âgé de 60 ans à 67 ans (selon sa date de naissance), doit impérativement avoir mis fin à l'ensemble de ses activités professionnelles (sauf s'il perçoit une pension militaire) et avoir fait liquider l'ensemble de ses pensions vieillesse personnelles de tous les régimes de base et complémentaire, français et étrangers. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux pensions de retraite complémentaires (RAFP, Agirc ...) qui ne peuvent pas être liquidées avant un âge supérieur à l'âge légal de départ à la retraite.

Les anciens agents non titulaires bénéficient des conditions de cumul de revenus prévus pour le salarié du secteur privé à la retraite.

6.2 - Activités autorisées

Un agent retraité de la fonction publique peut exercer une activité rémunérée dans le public ou dans le privé, que ce soit sous la forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.). Toute activité professionnelle doit être déclarée auprès de sa caisse de retraite.

6.3- En cas de reprise d'activité dans la fonction publique

6.3.1 - Cumul intégral des revenus

Outre le fait d'avoir cessé toute activité et fait liquider toutes ses pensions de base et complémentaire, un pensionné de la fonction publique âgé de 60 ans à 67 ans ou plus (loi de 2009 actualisée), peut intégralement cumuler sa pension de retraite avec ses revenus professionnels provenant d'une nouvelle activité dans la fonction publique, s'il respecte les conditions suivantes :

- avoir bénéficié d'une retraite à taux plein (avoir totalisé lors de la liquidation de ses pensions d'une durée d'assurance requise tout régime de base confondus par rapport à sa date de naissance) ;
- avoir au minimum atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans, selon sa date de naissance).

6.3.2 - Cumul partiel

Si le retraité de la fonction publique ne remplit pas les conditions ouvrant droit au cumul intégral des revenus, il pourra percevoir intégralement sa pension si ses revenus bruts d'activité sont inférieurs par année civile à un plafond égal au 1er janvier 2016 à la somme de 6 948,34 € augmentée du tiers du montant brut de votre pension.

Si ses nouveaux revenus bruts d'activité sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit du montant de la pension.

- l'appréciation des revenus issus de la nouvelle activité est faite sur la base du montant brut avant toute déduction, quelle qu'elle soit. Deux éléments de rémunération sont cependant exclus de l'appréciation des revenus perçus : l'indemnité de résidence (secteur public) et les suppléments de rémunération pour charges de famille (comme le supplément familial de traitement dans le secteur public, ou dispositif comparable dans le privé).

- s'agissant d'une reprise d'activité en tant qu'assistant maternel et familial de l'aide sociale à l'enfance, il est tenu compte du montant brut de la rémunération, hors indemnités d'entretien et des fournitures pour les enfants.

Exemple. Le montant brut total de votre pension est de 21 600 € par an.

- Le plafond est alors de 6 948,34 € + 7 200 € (tiers de la pension) soit 14 148,34 €.
- Si vos revenus bruts d'activité sont de 9 600 € vous pouvez percevoir intégralement votre pension.
- Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 000 €, la somme de 21 000 € - 14 148,34 € soit 6 851,66 € est déduite de votre pension.

6.3.3 - Cumul impossible

Si le retraité de la fonction publique est titularisé dans le cadre de sa nouvelle activité dans le public, le versement de sa pension de retraite est alors annulé. Le nouveau fonctionnaire cotisera et acquerra des nouveaux droits à la retraite durant sa nouvelle activité. Lors de sa nouvelle mise à la retraite, il percevra une pension de retraite unique rémunérant la totalité de sa carrière.

6.4 - En cas de reprise d'une activité dans le privé

6.4.1- Cumul intégral des revenus

Outre le fait d'avoir cessé toute activité et fait liquider toutes ses pensions de base et complément, un pensionné de la fonction publique peut intégralement cumuler sa pension de retraite avec ses revenus professionnels provenant d'une nouvelle activité dans le secteur privé, s'il respecte les conditions suivantes :

- avoir bénéficié d'une retraite à taux plein,
- avoir au minimum atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 ans et 62 ans, selon sa date de naissance).

Même si la pension versée n'est pas à taux plein, le cumul des revenus et de la pension est intégral dans les deux cas suivant :

- lorsque l'activité exercée dans le privé n'est pas une activité salariée (être indépendant, ou profession libérale, etc.) ;
- lorsque le retraité perçoit une pension de retraite militaire ou pour invalidité.

6.4.2 - Cumul partiel

Si le pensionné de la fonction publique ne remplit pas les conditions ouvrant droit au cumul intégral des revenus, il peut bénéficier d'un cumul des revenus plafonné dans les cas suivants :

- s'il perçoit une pension civile de retraite depuis janvier 2015 au plus tôt,
- s'il exerce une activité salariée.

Ce plafond est fixé, à compter du 1er janvier 2016, au tiers du montant annuel brut de la pension de retraite, majoré de 6 948,34 €.

Si la rémunération d'activité est supérieure à ce plafond, l'excédent est déduit du montant de la pension (voir exemple ci-dessus).

6.5- Pension de retraite liquidée avant 2015

Si la pension de retraite a été liquidée avant 2015, les cotisations vieillesse versées pour la nouvelle activité permettent d'acquérir des nouveaux droits à la retraite uniquement si elles sont versées auprès d'un régime de retraite qui ne verse pas de pension de retraite à l'ancien fonctionnaire (un nouveau fonctionnaire ne peut être pensionné de la fonction publique et agent titulaire en service).

6.6 - Pension de retraite liquidée à partir de janvier 2015

Si la pension de retraite est liquidée à partir de janvier 2015, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de la nouvelle activité professionnelle ne permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite (sauf retraite progressive).

Cumul emploi retraite : les règles du cumul plafonné sont enfin précisées !



Le décret n° 2017-416 du 27 mars 2017 relatif au plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite, pris pour l'application de l'article 50 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a été publié au Journal officiel du 29 mars 2017.

En tant que retraité-e de la fonction publique, vous pouvez cumuler votre pension de retraite avec les revenus issus d'une activité professionnelle. Ce cumul peut être intégral ou partiel (plafonnement), conformément aux conditions qui varient selon que votre première pension a pris effet avant 2015 ou à partir de 2015. Ainsi, si la première pension a été liquidée avant 2015, ce plafonnement ne s'applique qu'en cas de cumul d'une pension avec un nouvel emploi dans le secteur public.

Depuis 2015, deux situations peuvent se présenter pour un-e pensionné-e de la fonction publique :

❶ **Cumul intégral de la pension de retraite avec des revenus professionnels** provenant d'une nouvelle activité dans la fonction publique ou dans le secteur privé, si les conditions suivantes sont respectées :

- avoir bénéficié d'une retraite à taux plein,
- avoir au minimum atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 ans et 62 ans, selon sa date de naissance) sans subir de décote,
- avoir liquidé vos pensions de vieillesse auprès de la totalité des autres régimes auxquels vous pouviez prétendre.

Les activités artistiques, littéraires ou scientifiques ne sont pas concernées par les dispositions relatives au cumul emploi-retraite.

Si retraité-e vous percevez une pension d'invalidité ou une pension militaire, vous bénéficiez automatiquement du cumul intégral du montant de votre pension et de vos revenus d'activité.

❷ **Cumul partiel de la pension de retraite avec vos revenus professionnels** : si vous ne remplissez pas les conditions ouvrant droit au cumul intégral des revenus, vos revenus cumulés sont soumis à un **plafonnement au-delà duquel le service des pensions est suspendu** jusqu'à ce que la baisse des revenus vous permette de repasser sous le plafond.

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, précisée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, a assoupli cette règle en prévoyant un mécanisme d'écèlement du montant des pensions à due concurrence du dépassement du plafond.

Le décret cité, précise donc les modalités d'application de cet écèlement en cas de cumul d'une pension et d'une activité rémunérée. Il permet d'appliquer la réduction d'une pension au lieu de la suspension des pensions !

7.1 - Reprise d'une activité salariée – décret applicable à compter du 1er avril 2017

En cas de dépassement du plafond, le montant de la réduction de chacune des pensions est égal au montant du dépassement.

Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant de votre pension de retraite, celle-ci n'est pas servie.

La réduction n'est plus appliquée à compter du mois civil ou du trimestre au cours duquel le cumul de ces revenus et pensions est à nouveau inférieur au plafond.

Selon que l'échéance de votre pension de retraite est mensuelle ou trimestrielle, la réduction s'applique à compter du mois civil ou du trimestre au cours duquel le montant des revenus d'activité et de la ou des pensions excède le plafond.

Vous êtes tenu-e de signaler tout changement de vos revenus d'activité. Le nouveau montant de la pension prend effet dans ce cas au premier jour du mois ou du trimestre au cours duquel vos revenus ont changé.

7.2 – Reprise d'une activité indépendante décret applicable à compter du 1er janvier 2017

Les revenus d'activité des travailleurs indépendants étant variables au cours de l'année et déclarés en décalé, les modalités d'écrêtement ont été adaptées.

Ainsi, pour les commerçants ou artisans et pour les professions libérales, la réduction de pension s'applique à compter du mois suivant celui au cours duquel la caisse a notifié à l'assuré le dépassement des seuils et le montant de cette réduction.

Le montant mensuel net de la pension est réduit du montant moyen mensuel du dépassement (si le dépassement a été constaté pendant moins de douze mois, la réduction de la pension est lissée sur l'année civile).

Rappel : pour les retraité-es de la fonction publique, les revenus ne doivent pas dépasser le tiers du montant annuel brut de la pension de retraite + 6 941,40 €.

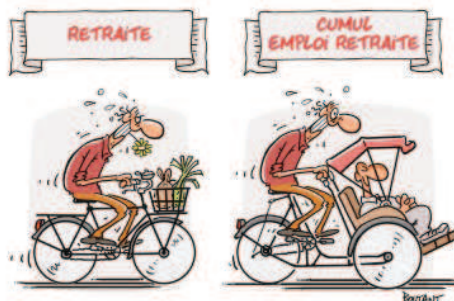


Tableau de synthèse catégorie sédentaire

TABLEAU DE SYNTHÈSE CATÉGORIE SÉDENTAIRE

| Génération née | Age légal d'ouverture du droit à la retraite | Année d'ouverture de droits | Limite d'âge | Nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein | Taux de décote par trimestre manquant | Age d'annulation de la décote | Age d'annulation de la décote pour application du minimum garanti |
|-----------------------------|--|-----------------------------|------------------|--|---------------------------------------|-------------------------------|---|
| Du 01/09/1951 au 31/12/1951 | 60 ans 4 mois | 2012 | 65 ans 4 mois | 163 | 0,875 % | 63 ans 4 mois | 61 ans 7 mois |
| Du 01/01/1952 au 31/03/1952 | 60 ans 9 mois | 2012 | 65 ans 9 mois | 164 | 0,875 % | 63 ans 9 mois | 62 ans |
| Du 01/04/1952 au 31/12/1952 | 60 ans 9 mois | 2013 | 65 ans 9 mois | 164 | 1 % | 64 ans | 62 ans 9 mois |
| Du 01/01/1953 au 31/10/1953 | 61 ans 2 mois | 2014 | 66 ans 2 mois | 165 | 1,125 % | 64 ans 8 mois | 63 ans 11 mois |
| Du 01/11/1953 au 31/12/1953 | 61 ans 2 mois | 2015 | 66 ans 2 mois | 165 | 1,25 % | 64 ans 11 mois | 64 ans 8 mois |
| Du 01/01/1954 au 31/05/1954 | 61 ans 7 mois | 2015 | 66 ans 7 mois | 165 | 1,25 % | 65 ans 4 mois | 65 ans 1 mois |
| Du 01/06/1954 au 31/12/1954 | 61 ans 7 mois | 2016 | 66 ans 7 mois | 165 | 1,25 % | 65 ans 7 mois | 65 ans 7 mois |
| Du 01/01/1955 au 30/04/1955 | 62 ans | 2017 | 67 ans | 166 | 1,25 % | 66 ans 3 mois | 66 ans 3 mois |
| Du 01/05/1955 au 31/12/1955 | 62 ans | 2017 | 67 ans | 166 | 1,25 % | 66 ans 3 mois | 66 ans 3 mois |
| 1956 | 62 ans | 2018 | 67 ans | 166 | 1,25 % | 66 ans 6 mois | 66 ans 6 mois |
| 1957 | 62 ans | 2019 | 67 ans | 166 | 1,25 % | 66 ans 9 mois | 66 ans 9 mois |
| 1958 | 62 ans | 2020 | 67 ans | 167 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1959 | 62 ans | 2021 | 67 ans | 167 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1960 | 62 ans | 2022 | 67 ans | 167 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1961 | 62 ans | 2023 | 67 ans | 168 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1962 | 62 ans | 2024 | 67 ans | 168 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1963 | 62 ans | 2025 | 67 ans | 168 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1964 | 62 ans | 2026 | 67 ans | 169 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1965 | 62 ans | 2027 | 67 ans | 169 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1966 | 62 ans | 2028 | 67 ans | 169 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1967 | 62 ans | 2029 | 67 ans | 170 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1968 | 62 ans | 2030 | 67 ans | 170 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1969 | 62 ans | 2031 | 67 ans | 170 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1970 | 62 ans | 2032 | 67 ans | 171 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1971 | 62 ans | 2033 | 67 ans | 171 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| 1972 | 62 ans | 2034 | 67 ans | 171 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |
| A compter de 1973 | 62 ans | 2035 | 67 ans | 172 | 1,25 % | 67 ans | 67 ans |



Tableau de synthèse catégorie active

Départ de 55 ans à 57 ans

| Génération née | Age légal d'ouverture du droit à la retraite | Année d'ouverture de droits | Limite d'âge | Nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein | Taux de décote par trimestre manquant | Age d'annulation de la décote | Age d'annulation de la décote pour application du minimum garanti |
|-------------------------|--|-----------------------------|---------------|--|---------------------------------------|-------------------------------|---|
| Du 01.09.56 au 31.12.56 | 55 ans 4 mois | 2012 | 60 ans 4 mois | 164 | 0,875 % | 58 ans 4 mois | 56 ans 7 mois |
| Du 01.01.57 au 31.03.57 | 55 ans 9 mois | 2012 | 60 ans 9 mois | 164 | 0,875 % | 58 ans 9 mois | 57 ans |
| Du 01.04.57 au 31.12.57 | 55 ans 9 mois | 2013 | 60 ans 9 mois | 165 | 1 % | 59 ans | 57 ans 9 mois |
| Du 01.01.58 au 31.10.58 | 56 ans 2 mois | 2014 | 61 ans 2 mois | 165 | 1,125 % | 59 ans 8 mois | 58 ans 11 mois |
| Du 01.11.58 au 31.12.58 | 56 ans 2 mois | 2015 | 61 ans 2 mois | 166 | 1,25 % | 59 ans 11 mois | 59 ans 8 mois |
| Du 01.01.59 au 31.05.59 | 56 ans 7 mois | 2015 | 61 ans 7 mois | 166 | 1,25 % | 60 ans 4 mois | 60 ans 1 mois |
| Du 01.06.59 au 31.12.59 | 56 ans 7 mois | 2016 | 61 ans 7 mois | 166 | 1,25 % | 60 ans 7 mois | 60 ans 7 mois |
| En 1960 | 57 ans | 2017 | 62 ans | 166 | 1,25 % | 61 ans 3 mois | 61 ans 3 mois |
| En 1961 | 57 ans | 2018 | 62 ans | 167 | 1,25 % | 61 ans 6 mois | 61 ans 6 mois |
| En 1962 | 57 ans | 2019 | 62 ans | 167 | 1,25 % | 61 ans 9 mois | 61 ans 9 mois |
| En 1963 | 57 ans | 2020 | 62 ans | 167 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |
| En 1964 | 57 ans | 2021 | 62 ans | 168 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |
| En 1965 | 57 ans | 2022 | 62 ans | 168 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |
| En 1966 | 57 ans | 2023 | 62 ans | 168 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |
| En 1967 | 57 ans | 2024 | 62 ans | 169 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |
| En 1968 | 57 ans | 2025 | 62 ans | 169 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |
| En 1969 | 57 ans | 2026 | 62 ans | 169 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |
| En 1970 | 57 ans | 2027 | 62 ans | 170 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |
| En 1971 | 57 ans | 2028 | 62 ans | 170 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |
| En 1972 | 57 ans | 2029 | 62 ans | 170 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |
| 1973 1974 1975 | 57 ans | 2030 à 2032 | 62 ans | 171 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |
| 1976 et après | 57 ans | 2033 | 62 ans | 172 | 1,25 % | 62 ans | 62 ans |

Textes de référence

Décret n° 2010-1734 et Décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010 : âge d'ouverture du droit à pension.

Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 : diverses dispositions.

Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 : départ anticipé parents de 3 enfants.

Décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010 : conditions d'attribution du minimum garanti.

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 : relèvement du taux de cotisation.

Décret n° 2011-192 du 18 février 2011 : taux de cotisation NBI CNRACL

Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 : âge d'attribution d'une retraite à taux plein sous certaines conditions pour les aidants familiaux, les assurés handicapés, les parents de trois enfants nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955.

Actualisation du décret du 18 juin 2004 relatif au régime additionnel de la fonction publique qui se réfèrent à l'âge d'ouverture du droit à retraite ou à celui d'attribution d'une pension à taux plein.

Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 : relèvement des bornes d'âge de la retraite.

Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 : suppression du traitement continué.

Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 : assurés nés en 1955, durée d'assurance nécessaire fixée à 166 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011 : modification du calendrier de mise en oeuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite.

Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 : mise en oeuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite.

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 : relèvement des bornes d'âge de la retraite.

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 : âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 : assurés nés en 1956, durée d'assurance nécessaire fixée à 166 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 : assurés nés en 1957, durée d'assurance nécessaire fixée à 166 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 : allongement progressif pour l'ensemble des régimes de retraite à raison d'un trimestre toutes les trois générations à partir de la génération née en 1958.

Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 : retraite anticipée au titre des carrières longues.

Décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014 : nouvelles dispositions concernant le cumul emploi retraite.

A

Affiliation rétroactive : procédure par laquelle les droits à pension d'un fonctionnaire ou militaire radié des cadres avant la durée minimale de services (2 ans pour les fonctionnaires civils) sont transférés au régime général pour la pension de base et à l'IRCANTEC pour la pension complémentaire.

Âge légal de départ à la retraite : âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite, aussi appelé âge d'ouverture des droits (AOD). Cet âge d'ouverture des droits progresse de 60 à 62 ans du fait de la réforme des retraites de 2010.

Âge d'annulation de la décote (c'est-à-dire où il n'y aura plus de décote appliquée) : c'est l'âge à partir duquel un fonctionnaire peut obtenir une pension de retraite sans avoir à subir de décote, même s'il n'a pas le nombre de trimestres exigés pour obtenir le taux plein.

AGIRC-ARRCO : organismes fédérateurs des institutions de retraite complémentaire des salariés non cadres (ARRCO) et des cadres et assimilés (AGIRC).

AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres.

ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Assiette : ensemble des éléments servant de base au calcul des cotisations. Pour les régimes de retraite de la fonction publique, l'assiette est constituée du traitement indiciaire brut et de certaines primes ouvrant droit à pension. Au sein du régime général, l'assiette des cotisations est constituée par les salaires ou les revenus professionnels, dans le cadre d'un système de tranches, éventuellement plafonnées selon le taux.

Assuré : personne affiliée à un régime de sécurité sociale (qui comprend l'assurance vieillesse). L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime de sécurité sociale. Il existe également des possibilités d'affiliation volontaire.

B

Bonification : supplément de durée lié à la situation et à la carrière personnelle des agents de la fonction publique, qui s'ajoute aux services effectivement accomplis pour le calcul d'une pension de base (ex : bonification pour enfant né avant 2004, pour les services effectués hors Europe, etc). Les militaires sont particulièrement concernés par les bonifications.

C

Caisse de retraite : organisme gérant un ou plusieurs régimes de retraite. Exemples : caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), ARRCO ou AGIRC...

Capitalisation : système d'épargne-retraite dans lequel les versements d'un souscripteur sont placés à son nom durant sa vie active (placements financiers et immobiliers, dont le rendement varie en fonction des taux d'intérêt), avant de lui être restitués sous forme de rente ou de capital après l'arrêt de son activité professionnelle. La constitution du capital peut s'effectuer à titre individuel ou dans un cadre collectif (accord d'entreprise). En France, les systèmes de retraite dits sur-complémentaires (ex. : le PERP, ou plan d'épargne retraite populaire), la PREFON et la RAFFP fonctionnent selon le principe de la capitalisation (voir aussi répartition).

Catégorie active : catégorie de métiers de la fonction publique considérés comme pénibles, à risque ou dangereux, permettant aux agents ayant effectué au moins 15 ans (porté à 17 ans selon l'année de naissance) de services actifs de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé et de la mise en paiement de leur pension avant l'âge légal.

Catégorie sédentaire : ensemble des métiers de la fonction publique qui ne sont pas classés en catégorie active, et pour lesquels l'âge minimum de départ à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans.

CAS Pensions : compte d'affectation spéciale « Pensions », prévu par la loi organique relative aux lois de finances de 2001 et créé par la loi de finances initiale pour 2006, afin de centraliser l'ensemble des opérations financières relatives aux pensions et aux avantages accessoires au sein du budget de l'État. En particulier, le suivi budgétaire du régime de retraite de la fonction publique d'État est présenté dans les documents budgétaires du CAS Pensions (projets annuels et performance et rapports annuels de performance).

CDAPH (Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) : la CDAPH prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations à la lumière de l'évaluation menée par l'équipe pluridisciplinaire mise en place au sein des MDPH (besoins de compensation et élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap).

La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- désigner les établissements ou services répondant aux besoins de l'enfant/adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé ainsi que statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures d'accueil spécialisées ;
- l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et, éventuellement, de son complément ;
- l'attribution de la carte d'invalidité (CIN) ;
- l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

CIR (compte individuel retraite) : le CIR est constitué pour chaque fonctionnaire afin de permettre l'enregistrement de ses droits à retraite au fur et à mesure de sa carrière et de faciliter l'exercice du droit à l'information retraite.

CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) : c'est la caisse de retraite des agents titulaires des versants de la fonction publique territoriale et hospitalière, dès lors que leur durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

Cotisation sociale : assise sur les salaires ou les revenus professionnels et due périodiquement par l'assuré et par son employeur. Cette somme est versée au régime afférent au risque couvert dans le système protection sociale (maladie, accidents du travail, vieillesse, etc.). La cotisation sociale retraite permet ainsi de financer ce salaire de remplacement qu'est la pension de retraite.

CPA (cessation progressive d'activité) : dispositif qui permettait à un fonctionnaire de travailler à temps partiel, avec une rémunération légèrement supérieure à la quotité choisie, en vue du départ à la retraite. Depuis le 1er janvier 2011, les mesures ouvrant droit à la CPA sont abrogées mais les agents admis au bénéfice de cette disposition le conservent à titre personnel. Ils sont, par contre, soumis aux mêmes règles générales du recul de l'ouverture du droit à pension de retraite.

CPCMR (Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite) : ce code reprend l'ensemble des textes définissant les règles des pensions de retraite des agents des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière) et des pensions civiles d'invalidité, notamment pour la constitution du droit, la liquidation, et le paiement des pensions.

Cumul emploi-retraite : possibilité de reprendre une activité professionnelle après la liquidation de la pension de retraite et de cumuler, sous certaines conditions, la pension et les revenus d'activité.

D

Décote : réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré qui choisit de partir en retraite avant d'avoir atteint les conditions d'une pension de retraite à taux plein.

Durée d'assurance : total des trimestres validés dans un régime de retraite ou dans l'ensemble des régimes (durée d'assurance totale). La durée d'assurance totale, c'est-à-dire tous régimes confondus, sert de base au calcul de la retraite pour le régime général et les régimes alignés, notamment pour déterminer les éventuelles décotes ou surcotes.

Durée de liquidation ou durée de services : c'est la durée de services réalisés en tant que fonctionnaire, qui peut être augmentée d'éventuelles bonifications.

I

IRCANTEC : Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités territoriales.

L

Liquidation : opération de calcul du montant de la retraite d'un assuré, au vu de ses droits acquis, préalable à la mise en paiement de sa pension. La liquidation intervient après que l'assuré ait formulé sa demande de retraite, pour les titulaires civils, dans les cas suivants :

- **radiation des cadres par atteinte de la limite d'âge** 65 ans - 67 ans à terme pour les catégories sédentaires, 60 ans - 62 ans pour un certain nombre de corps classés en catégorie active et 55 ans - 57 ans pour des corps particuliers ;
- **admission à la retraite à la demande de l'agent :** sous condition de l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits (60 ans à 62 ans pour les sédentaires - 55 à 62 ans pour les catégories actives ou encore 50 ans pour les agents ayant accomplis 15 ans à 17 ans de services actifs) ;
- **départ anticipé pour carrière longue**, avant soixante ans : possible lorsqu'un fonctionnaire justifie, dans ce régime et le cas échéant dans les autres régimes obligatoires, d'une durée cotisée égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux plein l'année de ses 60 ans, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent ;

▪ **départ à la retraite anticipée pour cause d'invalidité** : possible lorsque le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

▪ **départ anticipé** : possible sous certaines conditions pour les fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ;

▪ **départ anticipé**, possible lorsque le fonctionnaire civil **est parent de trois enfants vivants**, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans certaines conditions. Ce dispositif est fermé pour les titulaires ne respectant pas ces conditions au 1er janvier 2012.

Limite d'âge : c'est l'âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité dans la fonction publique et demander sa radiation des cadres. La limite a été progressivement augmentée. Elle est ainsi passée de 65 ans applicable pour la génération née avant juillet 1951, à 67 ans pour la génération née en 1955 et les suivantes. Il existe des dérogations à ces limites d'âge.

M

Majoration : avantage supplémentaire en matière de montant de pension de retraite ouvert non pas du fait des cotisations, mais de la situation personnelle du bénéficiaire. Prévue dans la plupart des régimes, soumise à certaines conditions, elle porte sur le montant de la retraite.

Majorations fonction publique : il existe deux sortes de majorations :

▪ la majoration pour les fonctionnaires (H et F) parents de trois enfants. Elle est égale à 10 % de pension pour 3 enfants augmentée de 5 % par enfant supplémentaire.

▪ la majoration de pension au titre du handicap.

Minimum garanti : le montant de la pension d'un fonctionnaire ne peut être inférieur à un montant minimum garanti. Ce minimum est calculé sur la pension du fonctionnaire même s'il n'a pas tous les trimestres requis pour un taux plein mais à la condition d'avoir demandé sa mise à la retraite à l'âge d'annulation de la décote. La réforme de 2011 prévoit un alignement des conditions d'attribution du minimum sur le secteur privé : un fonctionnaire ne pourra percevoir le minimum garanti que s'il a tous les trimestres requis ou s'il poursuit son activité jusqu'à la limite d'âge de 67 ans.

N

Nombre de trimestres exigés pour le taux plein FP : nombre de trimestres de services exigés pour le calcul de la pension fonction publique (services validés + bonifications).

Nombre de trimestres exigés pour annuler la décote : la référence est le nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour atteindre le taux plein en fonction de l'année de naissance. A défaut de remplir cette condition, pour permettre l'annulation de la décote il faut qu'un agent en activité atteigne un certain âge qui est aussi fonction de sa date de naissance.

P

Pension d'invalidité : pension attribuée dans le cas d'une mise à la retraite par anticipation, pour cause d'incapacité permanente du fait de maladie ou de blessure. Les pensions civiles d'invalidité doivent être distinguées des pensions militaires d'invalidité.

Pension de retraite : somme versée à un assuré, après l'arrêt - au moins partiel - de son activité professionnelle. Par souci de simplification, le mot « retraite » remplace souvent celui de « pension de retraite ».

Polypensionné(e) : personne ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à plusieurs régimes différents et bénéficiant, de ce fait, de pensions versées par plusieurs caisses ou régimes, au prorata de la durée passée dans chacun. La retraite du fonctionnaire polypensionné est calculée au prorata des trimestres dans la fonction publique uniquement, et donc généralement à un taux inférieur à 75 %.

Point : unité de calcul de la pension de retraite dans certains régimes. Les cotisations permettent d'acquérir un nombre de points, en fonction d'une valeur d'acquisition du point régulièrement révisée. Le montant de la retraite sera égal à la somme des points acquis au cours de la vie professionnelle, multipliée par la valeur du point au moment du départ en retraite. La plupart des régimes complémentaires utilisent le système des points. Le régime de base de la fonction publique utilise le système des trimestres sauf pour le calcul de la NBI, de l'IMT et de la retraite additionnelle RAFF.

R

Rachat : possibilité donnée - sous conditions - de valider des trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisations, en payant les cotisations correspondantes (ex. : rachat des trimestres correspondant aux études supérieures dans le cadre de la loi Fillon, validation des années d'auxiliaire - supprimée depuis 2015).

Radiation des cadres : décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi. Elle découle soit de l'admission à la retraite, soit d'une démission régulièrement acceptée, soit d'un licenciement ou d'une révocation. La radiation des cadres n'entraîne donc pas obligatoirement la liquidation immédiate de la pension.

RAFP : Régime de retraite additionnelle de la fonction publique instituée en régime public de retraite additionnelle par points.

Sur son compte RAFP le fonctionnaire accumule une somme en euros (par prélèvement sur ses primes, indemnités, heures supplémentaires, GIPA et éventuellement par des jours de CET) qui correspond à ce qui aura été versé à part égale par l'employeur et par le fonctionnaire lui-même. A noter que dans le cas de conversion du CET en point RAFP, l'employeur ne cotise pas. Cette somme, en euros, sera convertie annuellement en « points » RAFP selon un barème annuel de « valeur d'achat ».

Lors de la mise à la retraite, il faudra faire la conversion en sens inverse mais avec une valeur dite « valeur de service » qui est fixée par le Conseil d'administration.

Selon le nombre de points cumulés, le fonctionnaire percevra un capital (actuellement 5124 points), soit une rente annuelle à partir de 5125 points.

Régime complémentaire : deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (par exemple, le régime Arrco pour tous les salariés et l'Agirc pour les salariés cadres, le régime Ircantec pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, le Nouveau Régime Complémentaire Obligatoire (NRCO) pour les commerçants depuis le 1er janvier 2004...).

Régime de base : premier niveau de retraite obligatoire (ex. : régime général, régime des salariés agricoles, régimes des professions non-salariés...).

Régime de retraite : dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique (ex. : régime général, régime de retraite des fonctionnaires de l'État, régime des salariés agricoles...).

Régime général : expression simplifiée utilisée pour désigner le régime de retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services du secteur privé. Au niveau national, le régime général est géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

Régimes alignés : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le

régime des artisans et des commerçants et le régime agricole (pour les salariés agricoles). Ces régimes ont mis en place une « demande unique de retraite » pour simplifier les démarches des assurés ayant relevé de plusieurs d'entre eux.

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés du secteur public (régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État et CNRACL) ou para-public (ex. : régimes de la SNCF, de la RATP, des clercs et employés de notaire, des ouvriers de l'État, de l'Opéra de Paris, de la Banque de France...).

RVI - Rente viagère d'invalidité : allocation s'ajoutant à la pension rémunérant les services, attribuée au fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité lorsque la blessure ou maladie à l'origine de l'incapacité est reconnue imputable au service.

Répartition : mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations. Les cotisations versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse servent immédiatement à payer les retraites. L'équilibre financier des systèmes de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants (population active) et celui des retraités. Le système français de retraite est fondé sur le principe de la répartition (voir aussi « Capitalisation »).

Retenue pour pension : cotisation salariale dont s'acquitte tout fonctionnaire pour la constitution de ses droits à pension. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut, majoré éventuellement de la NBI ou de certaines primes spécifiques.

Revalorisation : augmentation périodique du montant des pensions de retraite ou de la valeur du point, pour tenir compte de l'évolution des prix, des salaires et de l'activité économique générale. Dernière revalorisation au 1er octobre 2015 : 0,1%.

Réversion : attribution au conjoint ou aux orphelins de moins de 21 ans d'un assuré décédé (avant ou après son départ en retraite) d'une partie de sa pension de retraite. Dans le régime général des salariés et les régimes alignés, la pension de réversion est fonction des ressources du conjoint survivant.

S

SRE : service des retraites de l'État. Service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques (DGFIP), chargé de liquider les pensions sur la base des informations fournies par les ministères employeurs et de coordonner les acteurs de la chaîne des pensions.

Surcote : majoration appliquée au montant de la future pension d'un assuré qui choisit de continuer à travailler après son âge d'ouverture des droits et quand bien même il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Surcotisation : c'est, pour les salariés à temps partiel, le fait de cotiser volontairement sur la base d'un salaire à temps plein reconstitué.

T

Taux de remplacement : rapport entre le montant de la retraite (base et complémentaire) et celui du salaire de fin de carrière (dernier traitement, rémunération ou revenu perçu).

Taux plein : taux maximum de calcul d'une retraite, pour un assuré justifiant de la durée d'assurance nécessaire, tous régimes confondus. Pour le régime de la fonction publique le taux plein est de 75 %. Peuvent aussi obtenir une retraite au taux plein (quelle que soit leur durée d'assurance) : les personnes ayant atteint un âge limite (65 ans relevé progressivement à 67 ans dans la FP), et les personnes

se trouvant dans une situation particulière (reconnues inaptes au travail, invalides, etc.).

Traitement indiciaire brut : c'est le traitement du grade ou de l'emploi, afférent à un échelon déterminé qui sert pour le calcul du montant de la pension. C'est en fait le montant qui figure sur la première ligne de la fiche de paie. Il faut détenir cet échelon durant au moins 6 mois pour qu'il serve de référence au calcul de la pension.

Trimestre : unité de base de calcul de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base (un trimestre = au moins à 45 jours - 1 année = 4 trimestres).

Trimestre assimilé : trimestre n'ayant pas donné lieu à cotisations, mais néanmoins pris en compte, sous certaines conditions, pour le calcul de la durée d'assurance (ex. : périodes assimilées de chômage indemnisé, périodes d'arrêts du travail...).

Trimestre cotisé : trimestre ayant donné lieu à versement de cotisations, calculées sur les revenus d'activité.

Trimestres validés : ensemble des trimestres - cotisés, assimilés ou équivalents - pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance.

Contacts

Solidaires Finances Publiques

Boîte 29 - 80 rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.44 .64 .64.44/64.26

contact@solidairesfinancespubliques.fr - solidairesfinancespubliques.fr

Solidaires Concurrence Consommation Répression des Fraudes et Services Communs de Laboratoires

93 bis rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.43.56.13.30

solidaires@dgccrf.finances.gouv.fr - solidaires-ccrf-scl.org

Solidaires Douanes

Boîte 56 - 93 bis rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.55.25.28.85

solidaires.douanes@wanadoo.fr - solidaires-douanes.fr

SUD Centrale Solidaires (Ministère de Bercy)

139, rue de Bercy 75112 Paris - Bat Vauban, NORD 1 pièce 0064

Tel. 01.53.18.79.96

pièce 0069 01.53.18.80.68

pièce 0073 01.53.18.73.31

syndicat-sud-centrale@syndicats.finances.gouv.fr - sudcm.org

SUD INSEE

36 rue des Trente Six Ponts 31 054 Toulouse Cedex 04

Tél. 04.78.63.24.59

03.87.50.98.45

syndicat-sud@insee.fr - sudinsee.org

Solidaires Industrie et Développement Durable

93 bis rue de Montreuil 75011 Paris

Tél. 06.79.09.86.82

03.29.76.78.42

siege@solidairesidd.org - www.solidairesidd.org

réforme années
droll prévoyance
DÉPART points
rente TAUX PLEIN retraite
CONDITIONS
urke



sieste OCC
sortir famil
congrés disponibilité
lo vie plats
retraite projets
vivre avenir
santé vieillir
vacances
reposer voyages
profiter
liberté voyager temps
détente départ
vacances
reposer voyages
profiter
vacances
reposer voyages
profiter